



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Université A MIRA-DEJAIA

Faculté des Sciences Economiques, Commerciale et des Sciences de Gestion

Département Sciences de Gestion

Mémoire de fin de Cycle

Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences de Gestion

Option : Comptabilité et Audit (CA)

AUDIT FISCAL : CADRE CONCEPTUEL ET DEMARCHE PRATIQUE

Etude pratique au niveau du Centre des Impôts de la wilaya de Bejaia

Réalise par :

ATROUN Farah Yasmine

KERKADENE Cyria

Encadre par :

Dr. FRISSOU Mahmoud

Année Universitaire : 2020-2021

Remerciements

Au terme de ce modeste travail, Nous remercions Dieu le Tout Puissant de nous Avoir donné la santé et la volonté d'entreprendre et de finir les travaux de ce mémoire.

Nous exprimons nos vifs remerciements à Mr FRISSOU pour ses Conseils et ses orientations tout au long de la réalisation de ce travail, pour sa patience, ses Judicieux conseils, sa rigueur scientifique, ainsi que ses chaleureux Encouragements, son aide permanente et sans faille, qu'il nous a prodigué pendant tout l'encadrement, avec générosité et abnégation.

Nous avançons également nos sincères remerciements et nos reconnaissances à tous les enseignants du département de gestion.

Nous remercions également MR BOUKLILA d'avoir accepté de nous encadré ainsi que l'ensemble de la CDI d'avoir accepté de nous recevoir et de répondre interrogations durant nos recherches.

Nos remerciements vont également à l'endroit de toutes les personnes qui nous ont aidé et soutenu de près ou de loin en occurrence, nos parents, amis et camarades.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à :

Ma très chère mère qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour de mère, son soutien, ses précieux conseils, son assistance, sa présence dans ma vie ainsi que pour tous ses sacrifices consentis.

Mon cher papa qui peut être fier et trouvé ici le résultat de longues années de sacrifices et de privation pour m'aider à avancer dans ma vie.

Ma très chère grand-mère maternelle OUBIDA aucune dédicace ne peut exprimer mon amour et ma gratitude de t'avoir, tu comptes énormément pour moi tu es la grand-mère qui assure son rôle comme il faut que dieu te garde.

Mes frères, tantes et oncles.

Sans oublier mon binôme CYRJA pour son soutien moral, sa patience, sa sympathie et sa compréhension tout au long de ce projet.

À tous mes amis qui m'ont toujours encouragé, et à qui je souhaite plus de succès.

À tous ceux que j'aime.

Merci !

Farah yasmine

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à :

Ma très chère mère qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour de mère, son soutien, ses précieux conseils, son assistance, sa présence dans ma vie ainsi que pour tous ses sacrifices consentis.

Mon cher papa qui peut être fier et trouvé ici le résultat de longues années de sacrifices et de privation pour m'aider à avancer dans ma vie.

Mes chères sœurs, mon frère et sa petite famille.

Sans oublier mon binôme F.A.R.A.H pour son soutien moral, sa patience, sa sympathie et sa compréhension tout au long de ce projet.

À tous mes amis qui m'ont toujours encouragé, et à qui je souhaite plus de succès.

À tous ceux que j'aime.

Merci !

Cyria

Liste des abréviations

ART : Article.

BF : Bénéfice Fiscal.

CA : chiffre d`affaire.

CAC : commissaire aux comptes.

CDI : Centre des impôts.

CID : Code d`impôt Direct.

CID/TA : Code des Impôts Directs sur et Taxe Assimilée.

CII : Code des impôts indirects.

CPF : Code des Procédures Fiscales.

CTCA : Code des taxes sur le chiffre d`affaire.

DA : Dinars Algérien.

DIW : Direction des impôts de la wilaya.

DRI : Direction Régionale.

HT : Hors Taxe.

IBS : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

ISA: International Standards on Auditing.

SCF : Système Comptable et Financier.

SPRCR : Service principal de contrôle de redressement.

TAP : Taxe sur l`Activité Professionnelle.

TTC : Toute Taxe Comprise.

VASFE : vérification Approfondie de la situation discale d`ensemble.

VC : vérification de comptabilité.

Liste des tableaux

Tableau N°01 : distinction entre audit fiscal et audit comptable	16
Tableau N°02 : Taux des retenues à la source	30
Tableau N°03 : Barème progressif annuel de l'IRG	32
Tableaux N°04 : Compte de matière de l'exercice 2016	73
Tableaux N°05 : Compte de matière de l'exercice 2017	74
Tableaux N°06 : Compte de matière de l'exercice 2018	75
Tableaux N°07 : Compte de matière de l'exercice 2019	76
Tableau N°08 : Les CA déclaré pour les 4 années	76
Tableau N°09 : Les TAP déclaré pour les 4 années	77
Tableau N°10 : Les TVA déclaré pour les 4 années	77
Tableau N°11 : Détermination de bénéfice professionnel pour les 4 années	78
Tableau N°12 : Calcule du l' IRG/ bénéfice professionnel pour les 4 années.....	78
Tableau n° 13 : Calcule de Taxe d'apprentissage pour les 4 années	79

Liste des schémas

Schéma N° 01 : Présentation schématique de l'audit fiscal	12
Schéma N°02 : Chronologie de détermination du résultat fiscal.....	15
Schéma N°03 : l'audit et l'évolution du risque fiscal de l'entreprise.....	34
Schéma N°04 : les domaines des risques fiscaux	40
Schéma N°05 : le déroulement de la mission d'audit fiscal	45
Schéma N°06 : Organisation générale de CDI (organigramme)	70

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre I : Généralité sur l'audit fiscal	04
Section 01 :La notion générale sur l'audit	04
Section 02 : la notion de l'audit fiscal	11
Chapitre II : Le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux.	20
Section 01 : Le régime fiscal algérien.	20
Section 02 : Les risques fiscaux	33
Chapitre III : Démarche d'audit et le contrôle de vérification de la comptabilité	44
Section 01 : La démarche de l'audit fiscal	44
Section 02 : La procédure de contrôle fiscal, vérification de la comptabilité	53
Chapitre I : Etude de cas au sein de l'administration fiscale	68
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	68
Section 02 : Etude du dossier d'un contribuable	70
Conclusion	80
Bibliographie	

Introduction Générale

Introduction générale

La fiscalité est une préoccupation majeure pour les entreprises, elle occupe une place centrale dans leur vie économique, financière et managériale. En effet, toutes les décisions qu'elles prennent ne sont pas sans incidences fiscales qui se traduisent inéluctablement par des impacts sur leurs performances, leurs positions concurrentielles, leurs stratégies, leurs gouvernances, leurs gestions et leur survie. Dans le mode actuel de la gouvernance des entreprises, les actionnaires investissent massivement dans l'audit fiscal, pour mieux gérer les divers risques fiscaux, en particulier celui involontaire lié à la conformité, dont ses effets sont dévastateurs sur leurs entités.

L'environnement fiscal, fruit d'une évolution socio-historique propre à chaque pays, participe naturellement aux préoccupations de l'entreprise et à l'étude sur les risques encourus dans le cadre de projet d'implantation qu'elle se doit pour les contrer, l'entreprise est un effet immédiatement confrontée à une nouvelle problématique est d'importance, du fait du caractère particulièrement contraignant que le droit fiscal a l'habitude de présenter et de la difficulté de le maîtriser, la neutralité de l'impôt (absence de distorsions de comportement dues à l'impôt ne relevant que d'un louable vœu. Cette situation pleinement reconnue en droit interne est accentuée face à une législation qui présente généralement une instabilité certaine ou tout au moins un manque certain de maturité).

Par la multiplicité, la complexité et l'instabilité de ses textes, la fiscalité génère de plus en plus de risques. Elle est perçue comme une contrainte dans la maîtrise est difficile voire même impossible dans la mesure où toute décision est porteuse d'incidences fiscales. D'où, la nécessité de développer une nouvelle fonction vu l'impact de la fiscalité sur la vie des entreprises. De là apparaît la nécessité de la mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser le risque fiscal.

La gestion fiscale se résume en un ensemble d'actions, et des décisions prises par l'entreprise pour la maîtriser et réduire la charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques fiscaux, une telle gestion ne peut se concevoir abstraction faite des autres fonctions d'entreprise, elle doit être intégrée au niveau de la gestion de l'entreprise.

La réglementation fiscale algérienne s'est caractérisée ces dernières années par une dynamique remarquable. La réforme de 1991 qui consiste, en effet à la refonte de l'ancien système fiscal caractérisé par sa complexité et sa lourdeur, a été faite vue de mettre le régime au niveau des mutations économiques.

Introduction générale

Le nouveau système caractérisé par la simplification et l'allégement de la charge fiscale, a remédié à quelques insuffisances de l'ancien système et attribué à la fiscalité sa fonction primordiale qui est la régulation de l'économie nationale. Dans ce contexte, il était nécessaire pour l'administration fiscale de franchir certains pas et d'ajouter de nouveaux textes quand le besoin se faisait ressentir, c'est ce qui a été institué par la loi de finances pour 1991 dans le cadre de la réforme fiscale et introduit ainsi les impôts suivants :

- **IRG** : impôt sur le revenu global.
- **IBS** : impôt sur le bénéfice des sociétés.
- **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée.

De là ; apparaît la nécessité d'une mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser le contrôle fiscal.

L'audit fiscal est examen critique de la situation fiscale d'une entreprise. C'est l'ensemble des opérations de contrôle, des recoupements et des vérifications effectuées au sein d'une entreprise.

L'audit fiscal permet d'évaluer le risque fiscal de l'entreprise d'où la nécessité de percevoir son importance par la nouvelle mission et objectifs qui ont pour but d'éliminer le coût du risque fiscal, par l'irrégularité commises et qui se mesure notamment en termes de redressement pénalités.

Dans ce contexte, le but de notre recherche est multiple :

- Exposer les concepts d'audit d'une manière générale ;
- Évaluer les risques fiscaux et le régime fiscal algérien ;
- Présentation de la démarche d'audit et le contrôle de vérification de la comptabilité ;

À l'égard de toutes ces orientations évoquées ci-dessus on s'est interrogé sur la question centrale suivante :

Comment l'administration fiscale réalise sa mission d'audit fiscal sur l'entreprise commerciale en Algérie ?

Nous allons essayer d'apporter plus d'éclaircissement sur un thème aussi profond et complexe qui soit l'audit fiscal en soulevant les interrogations ci-dessous et en essayant d'y répondre :

Introduction générale

- 1- En quoi consiste la théorie d'audit fiscal et quelles sont ses caractéristiques et les critiques ainsi que ces objectifs ?
- 2- Quels sont les risques fiscaux ainsi que l'objet du control fiscal ?
- 3- Comment se déroule une mission d'audit fiscal au niveau de l'entreprise et la démarche de contrôle fiscal au sein de l'administration fiscale CDI ?

Pour répondre à toutes ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : L'audit fiscal est un instrument de sécurité fiscale pour une entreprise.
- **Hypothèse 02** : l'audit fiscal permet de détecter les zones de risques dans lesquelles l'entreprise peut effectuer des erreurs et des infractions, afin de réparer les éventuelles infractions fiscal et éviter l'exposition a un contrôle fiscal.
- **Hypothèse 03** : Le contrôle fiscal est constitué la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif.

Pour mener à bien cette étude, notre démarche méthodologique s'est inscrite dans une approche comparative et analytique des différents états financiers de l'entreprise. Ces méthodes nous permettent de mieux cerner les contours de notre sujet, de mener notre étude de manier précise et de collecter des données probantes et significatives.

Pour répondre à notre problématique et pour des raisons d'efficacité, nous nous somme tracés une méthodologie qui compte à découper notre travail en quatre (04) chapitres :

- Le premier chapitre est consacré pour la généralité de l'audit;
- Le deuxième chapitre portera le régime fiscal algérien, ainsi que les différents risques fiscaux;
- Le troisième chapitre s'intéresse à la démarche d'audit fiscal, ainsi le contrôle fiscal (vérification de la comptabilité);
- Pour arriver à notre objectif, nous avons pris un cas pratique que nous avons étudié dans le quatrième chapitre qui porte sur la présentation de l'organisation de centre des impôts de la wilaya de Bejaia et une vérification d'une entreprise;

Pour accomplir notre travail, nous avons consulté plusieurs ouvrages, articles, documents officiels, code d'impôt ainsi que tous ceux qui auront une relation professionnelle directe ou indirecte avec notre travail et ce en vue de maitriser notre recherche.

Chapitre I
Généralités sur l'audit

L'audit est un processus d'analyse, de contrôle et de vérification mise en place par des professionnels pour exprimer une opinion sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes. L'importance d'effectuer un audit est qu'il permet à l'entreprise d'utiliser rationnellement ses ressources. En outre, il faut aussi savoir que l'audit est devenu une pratique largement acceptée, et son rôle s'étend progressivement à toutes les activités de l'entreprise après les services comptables et financiers, nous nous intéresserons dans ce travail de recherche à l'audit fiscal, qui a pour ultime objet le respect de la régularité et de l'efficacité fiscale primordiales à toute entreprise.

Le but de ce chapitre nous permet au premier lieu d'étudier l'évolution et la notion de l'audit. Puis il serait convenable de comprendre l'extension de l'audit vers l'audit fiscal.

Ce premier chapitre sera divisé en deux (2) sections :

- **Section 01** : La notion générale de l'audit ;
- **Section 02** : La notion de l'audit fiscal ;

Section 01 : Notion générale de l'audit

1-1) L'historique et l'évolution de l'audit :

Dès le début de l'économie de marché, la comptabilité a été un instrument pour traiter l'information à destination de diverses personnes. La comptabilité est donc un moyen de communication des données financières entre plusieurs parties et son développement est parallèle à celui des échanges commerciaux. Les sumériens sont connus de laisser les premières traces écrites de la comptabilité, et l'augmentation du volume des échanges des siècles postérieurs a contribué aux progrès de la science comptable : Égyptiens, Phéniciens, Grecs, Carthaginois et Romains tenaient des comptabilités de trésorerie, qui par leur fiabilité, leur ont permis d'établir des systèmes d'information aptes à développer, soutenir et préserver leurs conquêtes. Au début du moyen âge, les sumériens ont ressentis une nécessité de contrôle de la comptabilité des agents.¹

La comptabilité est la première forme connue de système d'informations comptable, les sumériens avaient déjà conscience de l'insuffisance de celle-ci et avaient développé des comptabilités analytiques afin d'analyser des transactions spécifiques. De même, l'audit aussi a toujours été présent dans la vie économique mais perçu comme un complément de comptabilité ou de contrôle politique, en effet, les contrôles par regroupement et la fonction d'audit étaient souvent utilisés et appliquée dès l'époque de Sumer (3300 avant J.C.), mais sans pour autant la définir.

¹H.VLAEMMINCK, « Histoires et doctrine de la comptabilité », édition PRAGMOS 1979, p17

Ce n'est qu'à l'ère des romains que le mot « Audire », signifie écouter, apparut. Il a été utilisé dans plusieurs sens tels qu'écouter, mais le sens original du terme vient de l'utilisation des romains du mot « Audire » pour désigner un contrôle sur la gestion des provinces au nom de l'empereur. Des trésoriers, qui étaient des fonctionnaires du trésor, étaient chargés de l'audit, ils étaient tenus de rendre compte oralement devant une assemblée composée « auditeurs » qui approuvait par la suite les comptes. Aussi notons que, selon J.H VLAEMMINCK dans l'histoire et doctrines de la comptabilité, les pratiques d'audit dans la civilisation chinoise avaient un impact important sur son évolution, et le principe d'indépendance de la fonction d'audit a été reconnu à travers le manuscrit « les rites de la dynastie du ZHON » (3ème siècle avant Jésus) en Chine. Ainsi, au moyen âge, en Europe les contrôles de municipalités se sont accrus à travers les services offerts par les comptables dans plusieurs cités telles que Pise et Venise en Italie aussi. Par la suite ce contrôle s'est développé suite aux efforts des anglais. De même, ses objectifs qui se sont axés principalement sur la détection de fraude, progressivement vers la recherche puis à la publication d'opinion sur la validité des états financiers, enfin sur leur régularité et sincérité².

Actuellement, l'audit est une discipline transversale au centre des préoccupations des managers. Autrement dit, L'audit s'élargissait face à une variété des besoins, à d'autres domaines qui se sont révélés nécessaires avec l'évolution et la généralisation de nouveaux moyens de traitements de l'information.³

1-2) La définition d'audit :

L'audit peut être défini comme un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur, et un jugement sur la gestion des dirigeants. C'est procédure de contrôle de l'exécution des objectifs de l'entreprise⁴.

En d'autres termes, l'audit est l'enquête d'évaluation des comptes, des méthodes et des procédures de gestion au sein d'une entreprise, ou de toute autre institution, afin de garantir à leurs destinataires la régularité et la sincérité des informations qui leur sont transmises (informations généralement destinées aux actionnaires, aux dirigeants, aux comités d'entreprise, aux banques...)⁵.

²M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude « Essai d'analyse de l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise », université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012, p4

³S.THIERY-DUBUISSON, « L'Audit », édition LA DECOUVERT, 2009, P3.

⁴Renard J, 1994, « Théorie et pratique de l'audit interne », les Editions d'organisation, P 59. 3.

⁵Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, 2009, BERTI Editions , Alger P501 .

L'audit quel que soit sa forme apparaît aujourd'hui comme un véritable outil de direction incontournable et comme la volonté de direction de l'entreprise d'améliorer ses performances, de l'aider à comprendre le passé et le présent et à agir (présent et futur).

1-3) Principes de l'audit :

Lors de la conduite d'un audit d'états financiers, les objectifs généraux de l'auditeur sont :

a) D'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à référentiel comptable applicable ;

b) D'émettre un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les normes IAS sur la base des constatations de ses travaux. »⁶ ;

Afin d'atteindre ces objectifs, l'auditeur doit satisfaire les principes suivants ⁷ :

- La réalité : Ce critère explique que les différents éléments matériels, actifs, passifs, charges et produits, doivent refléter une réalité physique et la traduction d'opérations réelles de l'organisation (ils seront reflétés dans les états financiers).
- L'exhaustivité : Ce principe signifie que toutes les opérations réalisées par l'organisation doivent être impérativement transcrites dans les états financiers. En résumé :
 - La saisie des opérations dès l'origine.
 - L'enregistrement de toutes opérations.
- Le respect de la séparation des exercices. La propriété : Le principe de propriété signifie que les éléments transcrits dans les états de l'organisation soient la propriété ou correspondent à des droits réellement acquis, par exemple, des stocks qui existent physiquement mais qui ne lui appartiennent Pas.
- L'évaluation : Ce critère signifie que toutes les opérations comptabilisées évaluer conformément aux principes comptables en vigueur, et appliquées de façons constantes d'un exercice à un autre.

⁶IAS 200 de l'OEC, 2016 par « International Federation of Accountants » (IFAC), consulté le 15 mai 2021

⁷WAHANNOU.S, Audit comptable et financier, support de cours master, consulté le 03 mai 2021, P501

- La comptabilisation : Ce principe signifie que les opérations sont correctement totalisées, comptabilisées et centralisées conformément aux règles générales admises en la matière appliqué de façon constante

1-4) Les différents types d'audit⁸ :

Ce présent titre a pour objectif de définir les différentes formes d'audit, tout en soulignant que les formes d'audit diffèrent par rapport à la fonction de la mission, la fonction de l'entité auditée et la fonction de l'intervenant.

1-4-1) En fonction de l'entité auditée :

Ce type d'audit est mené dans les sociétés commerciales, en particulier les sociétés anonymes. Il est exercé dans toutes les catégories d'entités y compris celles relevant du secteur non lucratif ou du secteur public (les associations).

1-4-2) En fonction de l'objectif de la mission :

On peut citer trois types d'audit. :

- **Audit de gestion :**

Sa finalité est de porter un jugement critique sur une opération de gestion ou la performance d'une ou plusieurs personnes. Il a pour objectif d'apporter les preuves d'une fraude, malversation ou d'un gâchis.

- **Audit opérationnel :**

Ce type d'audit comprend toutes les missions qui visent à améliorer les performances de l'entreprise. Il analyse les risques et les déficiences existantes dans le but de donner un conseil, de faire des recommandations, de mettre en place les procédures ou de proposer des nouvelles stratégies.

- **Audit financier :**

C'est l'examen critique des informations comptable, effectué par un expert externe indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur les états financiers : il vérifie leurs sincérités, régularités, conformités et leurs aptitudes à refléter une image fidèle de l'entité.

⁸ATH : préface de BERNARD, <audit financier, guide pour l'audit de l'information financière des entreprises> , édition DUNOD, mai 1991 paris, p25,28

- Les principaux objectifs de l'audit-comptable et financiers sont :
- Disposer d'une information financière fiable ;
- Apprécier l'organisation comptable afin d'en déceler les insuffisances ;
- Prévenir les fraudes et des détournements ;

1-4-3) En fonction de l'intervenant⁹ :

➤ **Audite interne** : Le contrôle interne est le processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destinée à fournir l'assurance raisonnable quant aux objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur. L'objectif principal du contrôle interne est d'analyser, surveiller, détecter et de prévenir les risques auxquels les entreprises sont confrontées. L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne une organisation ou une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, contribue grandement à créer de la valeur ajoutée. Audit externe

➤ **Audit externe** : est un examen des états financiers d'une entité conduit par des professionnels externes qui sont nommés commissaires aux comptes, expert-comptable et comptables agréés dans le but d'exprimer une opinion sur la capacité des états financiers, fournir une image fidèle de la situation financière de l'entité et sa performance et de sa conformité vis-à-vis la réglementation. La mission du contrôleur externe est de vérifier, d'exprimer une opinion sur les comptes et s'assurer que ces derniers traduisent bien les opérations réalisées dans leurs intégralités et qu'ils donnent une image fidèle de l'entité et qu'ils soient conformes au référentiel comptable utilisé.

On distingue deux formes d'audit externe :

A) **Audit contractuel** :

L'audit contractuel consiste en un examen et un contrôle mené par un professionnel des informations sur une activité de l'entreprise. L'examen et l'analyse des informations sont effectués selon des critères et par des méthodologies précises. L'audit financier est le plus connu des audits contractuels. L'Ordre des experts comptables (OEC) définit l'audit financier comme un « examen

Auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité du bilan du compte de résultat et des informations annexes

⁹D.CARASSUS, « Principe d'audit et contrôle interne », édition CASTEILLA, 3ème édition France, P15,16.

aux comptes annuels d'une entreprise ». La mission d'audit contractuel concerne, en principe, les entreprises qui n'ont pas l'obligation légale de recourir au service d'un commissaire aux comptes. Les comptes d'une entreprise doivent être conformes et reflétés une image réelle et juste du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'entreprise. Ainsi, un contrôle externe des comptes par un audit contractuel est important. L'audit contractuel a pour objectif d'émettre une opinion sur les comptes d'une société. Il peut avoir lieu pour évaluer une entreprise, lors d'une restructuration de l'entreprise, lors d'une fusion de sociétés... Les termes de la mission d'audit contractuel sont libres contrairement aux missions d'audit imposées et définies par la loi. L'auditeur peut intervenir, selon la demande de son client, pour auditer l'entreprise, une de ses filiales ou même une entreprise que son client souhaite acquérir.

Les missions d'audit contractuel étant libres, elles doivent être définies avec l'entreprise dans une lettre de mission. Il faut ainsi préciser l'objet, le périmètre, les moyens mis en œuvre, le planning d'intervention, le budget, etc. En principe, l'audit contractuel est assuré par un expert-comptable qui peut également être commissaire aux comptes. Bien qu'il n'intervienne pas dans le cadre d'un audit légal, il doit respecter les normes de travail de la profession et de son Code de déontologie. L'auditeur doit avoir une certaine compétence professionnelle (formation diplômante et expérience professionnelle). Il doit également utiliser une méthodologie, des techniques et des outils pour mener à bien sa mission. La méthode d'évaluation doit être appropriée à la taille, au métier, et au contexte de l'entreprise et de l'opération envisagée (fusion, restructuration...).

L'audit contractuel est encadré dans le contrat entre le client et l'auditeur. En effet, l'audit contractuel est externe et réalisé à la demande d'une entreprise, pour des fins qui sont définies dans le contrat avec l'auditeur.

B) Audit légal :

L'audit légal des comptes revient à émettre une opinion confirmant que les comptes fournissent une image fidèle de la situation économique d'une entreprise et des résultats de l'exercice écoulé. Cette mission de vérification est menée par un commissaire aux comptes.

L'audit légal permet aussi de prévenir et de réduire les risques à travers l'appréciation des procédures.

Le rôle du commissaire aux comptes est de certifier les comptes annuels et d'établir un rapport présenté aux actionnaires et publié et griffé. L'audit légal mené par le commissaire aux comptes doit notamment :

- Garantir l'égalité de traitement entre les actionnaires ;
- Permettre la certification des comptes sociaux et/ou consolidés ;
- Prévenir les difficultés des entreprises ;
- Révéler, le cas échéant, les faits délictueux au procureur de la République : sa responsabilité ne peut pas être engagée au titre de cette révélation sauf si cette dernière procède d'une intention malveillante du commissaire aux comptes. C'est le cas notamment en cas de révélation abusive dont le seul but est de nuire à son client. L'audit légal concerne aussi :
 - Le commissariat aux apports. Dans ce cas, il s'agit d'évaluer la valeur d'un bien apporté en nature, d'un service ou d'un avantage afin de déterminer le nombre de parts ou d'actions qu'un associé se verra attribué en contrepartie de cet apport.
 - Un commissaire à la fusion est aussi nommé dans le cas de rapprochement entre deux ou plusieurs sociétés.
 - Un commissaire à la transformation est aussi désigné en cas de modification de la forme juridique d'une société.

Section 02 : La notion de l'audit fiscal**2-1) Définition de l'audit fiscal :**

Il existe plusieurs définitions d'audit fiscal :

Pour M.P.COLIN:¹⁰ « L'audit fiscal est un examen de la comptabilité à l'administration fiscale », aussi « L'audit fiscal est un contrôle du respect des règles fiscales».

Pour M.MASTOURI:¹¹ « l'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise de faire le point sur la stratégie finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion finale plus performante en diminuant la charge fiscale ».

D'après J.F.CASTA et A.MIKOL¹² : « Est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduit dans les comptes annuels en respectant les règles fiscales ».

Par ailleurs les professeurs P.BONGON et M.VALLEE¹³ ont défini l'audit fiscal comme : « un instrument qui mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée ».

Ajoute à cela on peut définir l'audit fiscal aussi comme :

L'audit fiscal peut être défini comme un examen critique de la situation fiscale d'une entreprise, donc c'est l'ensemble des opérations de contrôle, des recoupements et des vérifications effectuées au sein d'une entreprise en vue de formuler une appréciation de respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entité à mobiliser les ressources de droits fiscal dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs.

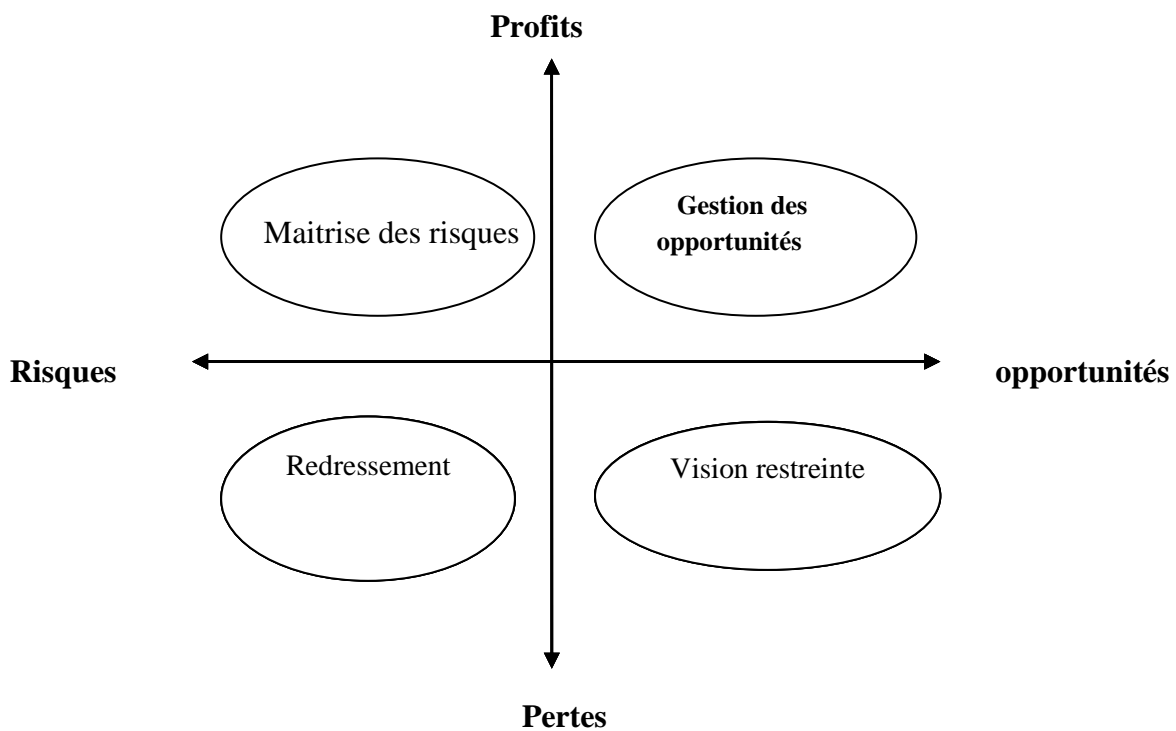
¹⁰M.P.COLIN, « la Vérification fiscale », édition ECONOMICA, Paris 1985, p35.

¹¹M.MASTOURI, « revue d'entreprise N°2Nov. /Déc ».1992, consulté le21 Mars 2020, p15.

¹²J.F.CASTA et A.MIKOL, « vingt ans d'audit, de la révision des comptes aux activités multiservices », édition VUIBERT, Paris, Mai 1999, consulté le 02 Avril 2020, p107.

¹³P.BONGON et M.VALLEE, « Audit et gestion fiscale », édition C.L.E.T : ATOL, p53.

Schéma N° 01 : Présentation schématique de l'audit fiscal



Source: Rédha Khelassi, précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti Edition, Alger 2013, P.95.

2-2) Principe et objectif de l'audit¹⁴ :

2-2-1) Les principes généraux de l'audit :

2-2-1-1) Le principe de l'importance relative :

Selon ce principe, l'auditeur doit s'intéresser aux seules procédures ou opérations pouvant avoir un impact significatif sur la gestion fiscale de l'entreprise.

2-2-1-2) Le principe de la transparence:

Selon ce principe, l'auditeur doit s'abstenir d'auditer des entités dont la Direction ne fait pas valoir la transparence dans ses opérations commerciales ou déclarations fiscales.

2-2-1-3) Le principe de non immixtion dans la gestion :

Selon ce principe, l'auditeur ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entité auditée. Il ne doit non plus mettre en cause les décisions prises par la Direction dans la mesure où elles sont

¹⁴M.TAKABAIT cours « Révision et audit comptable », consulter le 15 mai 2021, P04.

réglementaires. Toutefois, il doit orienter la Direction vers les choix de nature à minimiser le risque fiscal ou pouvant faire bénéficier l'entreprise d'avantages Fiscaux.

2-2-2) Les objectif de l'audit fiscal :

Généralement on peut dire que l'objectif d'audit consiste à :

- L'audit fiscal étudie et analyse les dispositions desquelles résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peines de sanctions.
- Il oriente les décisions prises par l'entreprise vers des choix rationnels et cohérents fondés sur des avantages et / ou options fiscales qui sont de nature à lui procurer un gain en terme d'impôt. Ainsi, on attribue à l'audit fiscal deux objectifs différents :
 - Un objectif de régularité : contrôle de la régularité fiscale.
 - Un objectif stratégique : contrôles de l'efficacité fiscale.

2-2-2-1) Le contrôle de régularité :

C'est un contrôle qui consiste à s'assurer de la fiabilité des supports d'information. Il permet ainsi de détecter les anomalies, leurs origines et les risques y découlant afin de réparer les éventuelles infractions fiscales et éviter l'exposition à un contrôle en la matière.

2-2-2-2) Le contrôle d'efficacité :

Il mesure la prédisposition de l'entreprise à exploiter les opportunités et les avantages fiscaux accordés par la loi ainsi que de les maîtriser. Ce contrôle porte sur deux types de choix : - Les choix tactiques liés à la gestion courante et qui peuvent porter par exemple sur l'adoption du régime d'option en matière de TVA, le mode d'amortissement ...etc.

Les choix stratégiques opérés occasionnellement, dont la fiscalité est l'un des critères de prise de décision. À titre d'exemple, on illustre le choix du monde d'imposition, le choix du régime fiscal pour certaines opérations spécifiques.

2-3) L'autonomie de l'audit fiscal :

Les raisons qui conduisent à s'interroger sur l'autonomie de l'audit fiscal sont diverses et tiennent, soit à la matière objet de l'audit, la fiscalité de l'entreprise, soit la nature du contrôle envisagé par l'audit. La fiscalité est en effet, une discipline qui a été tiraillée entre la comptabilité et le droit.

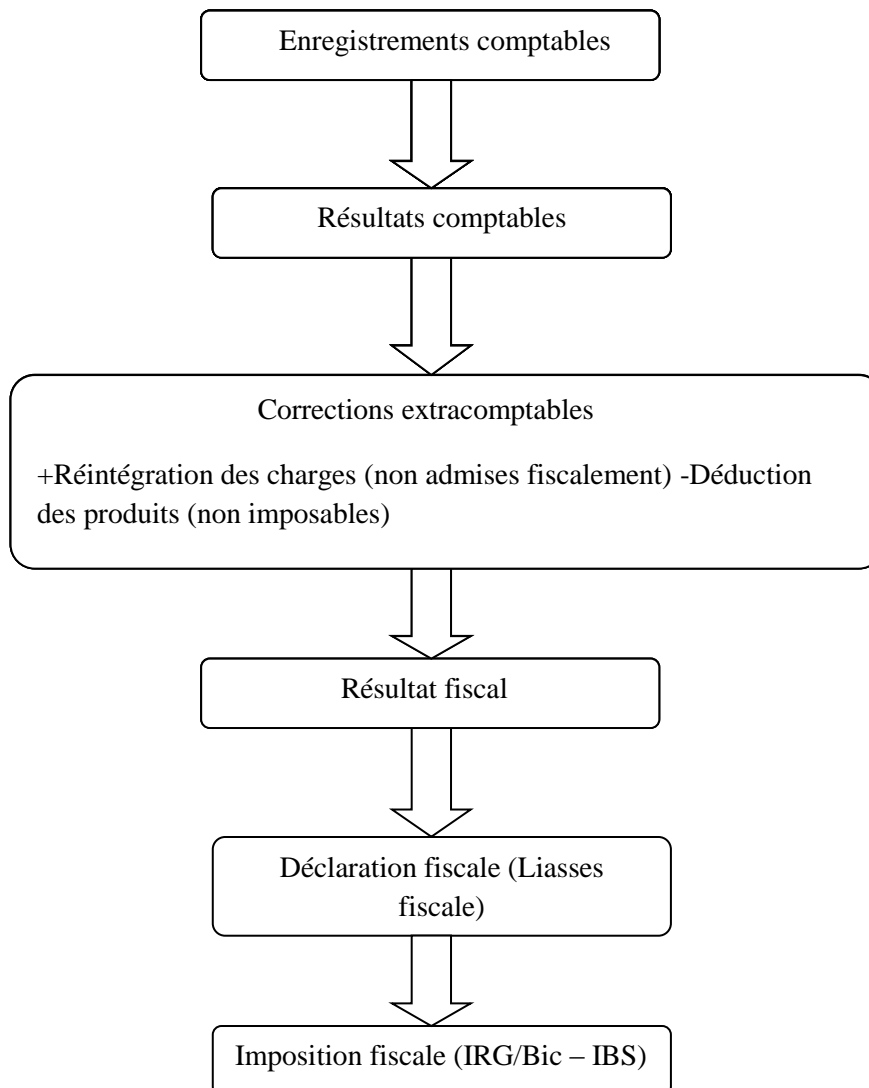
L'interdépendance entre la fiscalité et la comptabilité, acceptée ou dénoncée, est en toute hypothèse reconnue. Il paraît donc logique d'en conclure que l'audit de la comptabilité ne peut ignorer les questions fiscales. De même, parler d'audit juridique laisse supposer, compte tenu du caractère générique du terme, que le droit fiscal y trouve place.

L'audit fiscal serait ainsi partagé entre la forme originelle de l'audit, l'audit financier, et un autre type d'audit, l'audit juridique. Toutefois, il ne vise pas à les remplacer car l'autonomie ne vise pas à un rejet des autres formes d'audits ; tout au contraire, il y'a complémentarité entre les différentes missions, ce qui suppose coordination et complémentarité.

S'interroger sur l'autonomie de l'audit fiscal, c'est davantage mettre en lumière les spécificités de la mission fiscale par rapport aux autres missions, c'est rechercher l'apport nouveau que ce type de mission est susceptible de procurer à l'entreprise.

Il existe une interdépendance entre la fiscalité et la comptabilité. De ce fait, l'élaboration des états financiers ne peut se faire sans l'influence de la fiscalité. Et inversement, la détermination de la base imposable à l'IBS (résultat fiscal) dépend du résultat comptable.

En résumé, le résultat comptable ne peut être déterminé sans tenir compte de la fiscalité, mais réciproquement la détermination du résultat fiscal repose sur les données comptables.

SchémaN° 2 : Chronologie de détermination du résultat fiscal

Source : KHELASSI Rédha, « Précis d'audit fiscal de l'entreprise », BERTI édition, Alger 2013, p 119.

Donc, la comptabilité est considérée comme une base de la fiscalité des entreprises dans le cas de la détermination du résultat imposable, des revenus distribués, sous la vérification de l'administration fiscale, d'une part. Et d'autre part, la comptabilité est divergente de la fiscalité soit par les finalités respectives, puisque, pour la comptabilité, l'objectif est de répondre au « besoin de savoir », par contre pour la fiscalité, l'objectif est de déterminer la contribution de l'entreprise à la couverture des dépenses publiques de l'Etat.

2-4) La distinction de l'audit fiscal et les autres notions voisines :**2-4-1) Audit comptable et audit fiscal :**

Les deux formes d'audit nécessitent l'évaluation du contrôle interne, mais chaque une représente des spécificités bien à elle établis dans le tableau ci-dessous.

Tableau N ° 01 : distinction entre audit fiscal et audit comptable

Elément	L'audit comptable	L'audit fiscal
La régularité fiscale	Contrôle approfondie	Contrôle limité
L'efficacité fiscale	Préoccupation	principale Secondaire
Objectifs	Maximiser la sécurité fiscale s	Emission d'une opinion sur la validité des états financiers
Nature de mission	L'audit fiscal propose un diagnostic d'efficacité et de régularité dont l'entreprise a de plus en plus besoin.	Audit comptable = Certification des comptes + émission d'opinion + redressement à élaborer.
Conclusion de mission	Les conclusions de l'audit fiscal représentent le corollaire de l'inquiétude et de l'expiration à une régularité fiscale	Les conclusions de l'auditeur tiennent compte du seuil de matérialité (erreur qui touche la situation de l'entreprise à travers les états financiers).
Les similitudes	Entre l'audit comptable et l'audit fiscal trouvent leur origine aussi dans la méthodologie suivie par les deux types d'audit. Si l'audit financier nécessite une approche globale des systèmes d'information de l'entreprise en vue d'évaluer le contrôle interne, il en est de même de l'audit fiscal. Le contrôle interne est une étape importante dans la démarche de l'auditeur.	

Source : établie par nous-même à base d'un document.

Chapitre I Généralité sur l'audit

2-4-2) Audit fiscal et conseil fiscal :

Ces deux fonctions comportent de nombreuses similitudes. Tout comme le conseiller fiscal, l'auditeur propose des solutions aux problèmes soulevés. La différence entre l'audit et le conseil fiscal réside principalement dans la démarche suivie. L'auditeur, par ses investigations, Détecte les Problèmes alors que le conseiller est généralement consulté par l'entreprise, après que celle-ci ait pris connaissance d'un problème

2-4-3) Audit fiscal et vérification fiscale :

Dans un contexte de plus en plus rigoureux sur le plan fiscal, les entreprises sont de plus en plus appelées à opter pour l'audit fiscal. Le contrôle fiscal introduit par la Loi fiscale dans le cadre du Code des Impôts est un signe avant-coureur que l'entreprise devrait être à jour dans ses différentes opérations comptables. L'Administration fiscale devra désormais disposer d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables, personnes physiques ou morales, de se faire présenter les factures ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. La démarche de l'auditeur fiscal est différente de celle du vérificateur fiscal dans la mesure où le premier est au service de l'entreprise et le second au service de l'Etat.

2-4-4) Audit fiscal et control fiscal :

La possibilité d'être soumis à un contrôle fiscal constitue la contrepartie logique du système déclaratif qui veut que l'impôt soit établi d'après les déclarations du contribuable et fasse seulement l'objet d'un contrôle à posteriori de l'administration. Cette éventualité peut, cependant être perçue comme une menace redoutable si l'entreprise ne connaît pas suffisamment ses droits ou obligations, ou si, à défaut, d'une organisation appropriée, elle ne se met pas en mesure de faire face dans les meilleures conditions à un contrôle possible. Toutefois, la mission d'audit fiscal ne pourrait pas rechercher la virilité fiscale de l'entreprise du fait que, l'auditeur peut éprouver quelques difficultés à apprécier l'existence ou l'absence de risque fiscal et c'est pour des raisons qui tiennent à la délicate appréciation de risque fiscal.

Chapitre I Généralité sur l'audit

- **Points communs et différence de l'audit fiscal par rapport au contrôle fiscal :**

Les deux disciplines font l'objet de mission de contrôles fiscaux pour éviter le risque énorme d'irrégularité, de choix irrationnel, d'ignorance, de fraude, d'évasion, mais aussi pour trouver des palliatifs à la fraude fiscale. Cependant, une différence réside entre une mission d'audit fiscal et une mission de Contrôle fiscale. La première consiste en une évaluation de contrôle interne suite à une demande faite par la société (un des actionnaires par exemple), par un souci de respect aux règles et normes fiscales. D'autre part, le contrôle fiscal consiste en une mission de contrôle légale, obligatoire par la loi sur la société contrôlée. On distingue le contrôle fiscal établi par toutes les entreprises de façon régulière pour répondre aux impératifs de la loi conformément à leurs déclarations fiscales (impôts et taxes), et en outre le contrôle fiscale délégué qui fait entrer en jeu un contrôle sur les lieux pour s'assurer de l'application effective des normes fiscales en cas d'incertitude.

2-5) Les intéressés par l'audit fiscal

Le risque fiscal auquel les entreprises sont confrontées résulte d'un triple pouvoir que l'administration détient, s'agissant du pouvoir de contrôle, de redressements et de sanctions. Son intérêt s'explique par la diversité des personnes intéressées par l'audit fiscal. Ces personnes sont les suivantes :

2-5-1) Membres de l'entreprise :

Les associés et les dirigeants s'intéressent particulièrement à l'audit fiscal car dans le cas d'un risque fiscal entraînant des sanctions (charges supplémentaires), les rémunérations des actionnaires ou associés (actions ou parts sociales) se retrouveront diminués après la prise en compte des charges fiscales. De plus, l'entreprise risque de mettre en péril son image de marque car elle doit mentionner dans l'annexe du bilan et au compte de résultat, ou dans les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes le montant des pénalités. D'autre part, les salariés risquent de ne pas atteindre leur objectif d'assurer la sécurité de leur emploi, et dans un second temps de gravir les échelons de la hiérarchie.

2-5-2) Les organes de contrôle externe :

Le commissaire aux comptes doit constater des irrégularités qui ne sont pas encore révélées par l'administration, d'autant plus que des redressements ou des sanctions importantes sont de nature à compromettre l'équilibre financier de l'entreprise, ou du moins

Chapitre I Généralité sur l'audit

altérer sensiblement l'appréciation que les tiers peuvent porter sur la situation de l'entreprise. En plus, pour éviter d'engager sa responsabilité civile, voire pénale, le commissaire au compte a l'obligation de signaler tout faits délictueux au procureur de la république.

2-5-3) Des futurs associés de l'entreprise

Dans le cas d'une cession des actions ou parts sociales, il faut tenir compte non seulement du passif révélé, mais aussi du passif différé ou même latent, à défaut de quoi le prix initialement convenu ne représenterait plus la contrepartie réelle de la transaction.

2-5-4) Les bailleurs de fonds

Les banques et organismes prêteurs, afin qu'ils aient la garantie du remboursement de leurs clients, doivent examiner la situation de ces derniers. De plus, les banquiers doivent se dégager de toute responsabilité inhérente à un concours au profit d'un client dont la situation est irrémédiablement compromise.

Pour conclure L'audit fiscal permet d'aider l'entreprise à bien gérer le paramètre fiscal d'une part et d'autre part de mesurer le risque qui peut naitre d'un éventuel contrôle fiscal.

En effet, l'audit fiscal poursuit un double objectif :

- Un objectif fiscal en renseignant l'entreprise auditée sur sa situation fiscale ;
- Un objectif extra-fiscal : en fournissant des informations sur l'existence et l'ampleur d'un risque, en portant un jugement sur l'opportunité de décisions fiscales passées ou envisagées, l'audit fiscal se présente comme une aide à la décision de gestion

Après avoir donné la généralité sur l'audit fiscal, nous illustrons dans le deuxième chapitre le système fiscal algérien et les risques fiscaux.

Chapitre II

Le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux.

Chapitre II : le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux

La fiscalité constitue aujourd'hui une composante essentielle de la vie des entreprises, appelées, plus que jamais, à la manipuler au quotidien. L'entreprise doit être vigilante au niveau du suivi du paramètre fiscal afin de minimiser le risque fiscal qui pèse en permanence sur sa situation, sa structure financière, et qui pourrait menacer sa pérennité, voir même sa survie.

Partant du fait que la fiscalité est une matière dense et complexe, nécessitant à la fois, une mise à jour permanente et une intégration profonde par rapport aux réalités de l'entreprise et son environnement immédiat et futur, il est aisé de constater que les responsables des entreprises sont rarement des fiscalistes et que pris dans le feu de l'activité, il peuvent commettre volontairement ou/et involontairement des infractions susceptibles d'engendrer des coûts financiers plus ou moins importants et subir éventuellement des sanction judiciaires.

Il y'a des modifications importantes au niveau des textes de loi régissant les différents impôts et taxes que le contribuable doit suivre rigoureusement afin d'éviter des sanctions souvent lourdes et coûteuses. En outre, pour que l'entreprise parvienne à minimiser son risque fiscal, elle doit régulièrement mettre à jour ses informations en matière de lois et règles fiscales.

Section 01: Le régime fiscal algérien.

Pour mieux comprendre le système fiscal algérien, il est nécessaire d'avoir des connaissances sur les différents impôts et taxes que le contribuable doit suivre rigoureusement.

1-1) Définition et classifications de l'impôt :

1-1-1) Définition de l'impôt :

Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique¹⁵.

L'impôt a plusieurs caractéristiques :

- L'impôt est un prélèvement pécuniaire définitif : cela le différencie d'un emprunt

¹⁵EMMANUEL Disle, jacques Saraf, 2008, « gestion fiscale » Edition Dunod, p 02.

- L'impôt est obligatoire : les contribuables ont l'obligation de payer leurs impôts sous peine des sanctions prévues en cas de retard, de fraude, de dissimulation ou d'omission¹⁶.
- L'impôt est une contribution pécuniaire sans contrepartie directe : La contrepartie n'est pas immédiate, elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population¹⁷.
- L'impôt assure la couverture et la répartition des dépenses publiques : les impôts constituent des recettes servant à financer les dépenses de la collectivité publique qui les perçoit (état, région, département, commune).

1-1-2) Classifications de l'impôt :

1-1-2-1) La classification fondée sur la nature de l'impôt :

- **Impôts directs** : Les impôts directs, qui sont acquittés directement par les contribuables à l'administration fiscale. Ce sont des impôts qui touchent directement la propriété, la profession et le revenu du contribuable. On citera par exemple l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), etc.
- **Impôts indirects** : Les impôts indirects, qui sont acquittés par les contribuables mais par l'intermédiaire d'un tiers collecteur (généralement inconnu du fisc). Ce sont des impôts de consommation. C'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)¹⁸

1-1-2-2) Classification fondée sur l'entendue du champ d'application :

- **Impôts réels** : L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la qualité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises) sans considération de la situation personnelle du contribuable.
- **Impôts personnels** : L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur le revenu global (IRG)¹⁹.

¹⁶EMMANUEL Disle, Jacques Saraf, 2008, «gestion fiscale» Edition Dunod, p 02.

¹⁷18. Mr. MENAAM Moussa, Mr. MEZDAD Idir, 2017, « L'audit fiscal au sein des entreprises cas : SARL TIZI » mémoire de fin de cycle option : Finance d'entreprise UNIVERSITE MOULOUDE MAMMERI DE TIZI OUZOU, p 07.

¹⁸ Idem.

¹⁹Cours de fiscalité des entreprises.

1-1-2-3) La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

- **Impôt de répartition:** L'impôt de répartition est celui dont le produit total attendu est fixé à l'avance puis réparti ensuite entre les contribuables. Dans ce système, c'est donc la somme totale à recevoir (appelé contingent) qui est déterminée à priori, non le taux d'imposition qui ne se dégage qu'après répartition.
- **Impôt de quotité :** Par contre, l'impôt de quotité procède de manière inverse, il consiste à définir initialement un taux d'imposition qui sera ensuite appliqué à la matière imposable. Ce dernier est celui qui est maintenant en vigueur dans tous les systèmes fiscaux modernes²⁰.
- **Impôt proportionnel :** L'impôt proportionnel est l'impôt dont le taux est constant quel que soit le volume de la matière imposable.
- **Impôt progressif :** L'impôt progressif est un impôt dont le taux s'élève avec la quantité de matière imposable

1-1-2-4) La classification économique d'impôt²¹:

- **L'imposition du revenu :** le revenu est constitué par le total des sommes perçues par un individu pendant une année. Il provient soit du travail (salaires par exemple), soit du capital (revenus fonciers, par exemple). Il peut également être mixte (bénéfices réalisés par l'exploitant d'une entreprise individuelle, par exemple).
- **L'imposition de la dépense (impôt sur la consommation):** Cette forme d'imposition frappe le revenu au niveau de son utilisation. Il s'agit essentiellement de la TVA qui est un impôt de consommation et qui est supporté par le consommateur final (redevable réel) ; le commerçant quant à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor
- **L'imposition du capital :** Il s'agit d'un impôt qui frappe l'ensemble des biens possédés par le contribuable. Ce type d'imposition peut avoir comme base soit le capital lui-même (impôt sur le patrimoine, par exemple) soit le revenu de ce capital (taxe foncier, par exemple)

²⁰Op.cit.

²¹Mr. MENAAM Moussa, Mr. MEZDAD Idir, 2017, « L'audit fiscal au sein des entreprises cas : SARL TIZI » mémoire de fin de cycle option : Finance d'entreprise UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU, p08.

1-2) Les variantes de l'impôt²² :

1-2-1) La taxe :

C'est un prélèvement en argent effectué par la puissance publique par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie. Les recettes des taxes sont affectées au budget communal afin de réaliser des investissements sociaux tel que la taxe urbaine.

1-2-2) La redevance :

C'est le prix demandé directement à l'utilisateur en contre partie du service qui lui est personnellement rendu tel que la redevance téléphonique

1-2-3) La taxe para fiscale :

C'est un prélèvement dont le revenu est réservé au budget de certains organismes pour mener une action précise tel que la taxe de la formation professionnelle.

1-3) La détermination de l'impôt :

L'application de l'impôt nécessite de définir :

- Son assiette ;
- Le fait générateur ;
- Le calcul de l'impôt ;
- Le recouvrement de l'impôt ;

1-3-1) Le champ d'application :

Il consiste à définir pour chaque impôt : Les opérations imposables, les personnes imposables et les règles de territorialité.

1-3-2) L'assiette de l'impôt :

Elle représente la base d'imposition sur laquelle l'impôt doit être calculé. Par exemple, pour le calcul de l'IBS, l'assiette est le bénéfice fiscal et, en matière de TVA, c'est le prix de vente HT qui constitue l'assiette.

1-3-3) Le fait générateur :

Est l'événement qui réunit les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait naître l'obligation fiscale.

²²www.fr.scribd.com. Consulté le 27 mai 2021

1-3-4) Le calcul de l'impôt :

Il s'agit de liquider l'impôt, c'est-à-dire de calculer le montant exigible une fois que la base imposable a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un barème (comme pour l'IRG) ou encore d'utiliser un taux (comme pour la TVA).

1-3-5) Le recouvrement :

C'est le paiement de l'impôt à l'administration fiscale. Généralement trois méthodes sont utilisées :

- **Par voie de déclaration (G50) (annexe01) :** le contribuable déclare le G50 mensuellement ;
- **La retenue à la source :** l'impôt est prélevé à la source du revenu ;
- **La retenue par voie de rôle :** c'est le contribuable qui se déplace à l'administration fiscale pour payer l'impôt ou bien l'inverse.

1-4) Les différents types impôts et taxes :

1-4-1) Les impôts sur le chiffre d'affaire :

1-4-1-1) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes:

- **C'est un impôt réel :** Elle frappe l'utilisation des revenus, c'est-à-dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.
- **C'est un impôt indirect :** Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services
- **C'est un impôt ad-valorem :** Elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la, qualité physique du produit (volume ou quantité).
- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés :** En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la VA conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur

- **C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions : A ce titre le redevable doit, aux divers stades du circuit économique:**

Calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de service ;

Verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible ;

Déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient;

- **C'est un impôt neutre :** En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final

a) Les personnes assujetties à la TVA : Sont assujettis à la TVA :

- **Le producteur :** c'est toute personne qui réalise :

- De l'extraction ;
- De la fabrication ;
- De la transformation ;
- Du travail à façon ;
- La prestation commerciale.

b) Le fait générateur de la TVA :

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le trésor.

L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

c) Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix ;
- Pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison;
- Pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane.
- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;
- Pour les exportations de produits imposables, par leur présentation en douane ;
- Pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix.

d) Le taux de la TVA Le taux réduit 9% ²³: concerne :

- Les biens, produits et denrées visées par l'article 23 du CT/CA ;

²³Art. 23 du CT/CA.

Chapitre II : le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux

- Opérations de services visées à l'article 23 du CT/CA ;
- Actes médicaux ; Commissionnaires et courtiers ;
- Fourniture d'énergies²⁴.

e) Le taux normal 19% : concerne :

- Production de biens, produits et denrées visées par l'article 21 du CT/CA ;
- Professions libérales ;
- Opérations de ventes et assurances ;
- Tabac et allumettes ;
- Spectacles, jeux et divertissements ;
- Consommation sur place ;
- Autres services²⁵.

f) La TVA déductible et non déductible :

Il est important de distinguer entre une TVA récupérable (déductible) et une TVA non récupérable (non déductible). La première sera imputée à l'ensemble des TVA que le contribuable a collectées tandis que la deuxième ne le sera pas.

En effet, il appartient à l'assujetti de déduire du montant de la TVA qu'il collecte en aval auprès de ses clients le montant de la TVA qu'il a lui-même dû acquitter en amont pour acquérir les différents éléments nécessaires à son activité. Dès lors, la charge fiscale réelle repose sur le seul consommateur final. Quant aux professionnels, ils doivent, lors de l'établissement de leurs déclarations de chiffre d'affaires, mentionner la TVA qu'ils ont collectée et imputer sur celle-ci la TVA qu'ils ont dû acquitter, appelée TVA déductible. A partir de là, si le montant de la TVA collectée est supérieur à celui de la TVA déductible, l'entreprise est en situation de TVA nette due et doit reverser celle-ci au Trésor. Dans le cas inverse, il y a crédit de TVA et l'entreprise peut soit le reporter sur sa prochaine déclaration, soit en demander, sous conditions, le remboursement.

²⁴Idem

²⁵Art. 21 du CT/CA.

²⁷RédhaKhelassi, 2013, «précis d'audit fiscal de l'entreprise » BERTI édition, Alger, p22.

1-4-1-2) La taxe sur l'activité professionnelle (TAP):

Très proche de la taxe professionnelle, la TAP est destinée aux financements des collectivités locales. Sont soumis à la TAP, les contribuables soumis à l'IBS ou l'IRG, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux²⁶.

a) La base imposable :

- La TAP frappe le CA HT dans le cas où le contribuable est assujéti à la TVA. S'il ne l'est pas, alors la base imposable de la TAP est le CA TTC ;
- En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et bâtiments, la TAP est liquidée à partir du CA encaissé ;
- La base d'imposition peut également être la différence entre le prix de vente du bien TTC et le prix d'achat. Cela concerne les opérations bénéficiant du régime de la marge²⁷.

b) Le champ d'application de la TAP :

Personnes physique ou morales exerçant une activité dont les produits relèvent :

- De l'IRG catégorie BIC.
- De l'IBS.

c) Taux d'imposition de la TAP:

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixe comme suit :

- 1% sans bénéfice de réfaction pour l'activité de production de biens et services ;
- 2% avec réfaction du 25% pour l'activité des bâtiments et des travaux public et hydraulique ;
- 3% pour ce qui concerne le chiffre d'affaire issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures²⁸.

d) Réfaction et réduction :

- **Réfaction de 30% pour :**
 - Le montant d'opérations de vente en gros ;
 - Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects

²⁸www.dgi.dz ,consulté le 30 mai 2021.

➤ **Réfaction de 50% pour :**

- Le montant d'opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à condition d'être classé bien stratégique ainsi que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30% ;
- Les opérations de vente réalisées par le producteur ou les commerçants en gros;
- Le montant des opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe.

➤ **Réfaction de 75% pour :**

- Les ventes au détail d'essence et gasoil bénéficient de la réfaction de 75%

1-4-2) Les impôts sur les bénéfices et les revenus :

1-4-2-1) Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

a) Le champ d'application :

- Les sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont :
 - Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par action, etc.) ;
 - Sociétés de personne et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
 - Etablissement et organismes publics à caractères industriel et commercial ;
 - Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
 - Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
 - Les sociétés qui réalisent les opérations et les produits mentionnés à l'article 12 du CID/TA.
 - Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 – 1 du CID/TA

b) Les sociétés exclues de champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA) ;

Chapitre II : le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) ;
- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique(IFU).

c) La base imposable :

Toute sociétés quel que soit leur forme, calculent le bénéfice comptable qui est le résultat de la différence entre l'ensemble des produits diminués de l'ensemble des charges que l'entreprise a supportées.

$$\mathbf{BC = \Sigma Produits - \Sigma Charges}$$

Cependant, certaines dispositions fiscales viennent déroger à cette règle, il s'ensuit qu'en fait, le bénéfice fiscal n'est que rarement égal au résultat comptable. Ce qui signifie que le bénéfice fiscal représenté comme étant la base d'imposition de l'IBS est égal au bénéfice comptable, augmenté des réintégrations de charges non déductibles sur le plan fiscal et diminué des produits non imposables.

$$\mathbf{BF = BC + \Sigma réintégrations - \Sigma Déductions}$$

d) Le taux d'imposition :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

Taux des retenues à la source :

Chapitre II : le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux

Tableau N°02 : Taux des retenues à la source

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10%
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	50%
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20%
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation Permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	30%
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	24%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	24%
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	10%
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime	15%

Source: élaboré par nous-mêmes.

e) Paiement de l'IBS :

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux (02) modalités :

- **Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels) :** ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts ;

Le système des paiements spontanés comporte trois (03) acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

- Premier acompte du 20 Février au 20 Mars ;
 - Deuxième acompte du 20 Mai au 20 Juin ;
 - Troisième acompte du 20 Octobre au 20 Novembre
- **Système des retenues à la source :** ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à s'avoir :
 - Les revenus réalisés par des entreprises étrangères ;
 - Les revenus de capitaux mobiliers ;

- Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meetings, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

1-4-2-2) Impôt sur le revenu global (IRG) :

L'IRG est un impôt globale annuel unique Il constitue un impôt global car il regroupe six revenus catégoriels : le bénéfice professionnel, le revenu foncier, le revenu de capitaux mobiliers, les traitements salaires, le revenu agricole et les plus-values de cession particulière frappe l'ensemble des revenus perçus par les personnes physique ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne concerne que les revenus de source algérienne, lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, il peut concerner catégorie par catégorie, dans ce cas-là on parlera de la retenue à la source.

A) Le champ l'application de l'IRG :

A-1) Personnes imposable :

Les concernés par l'IRG et la somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatif, des dividendes distribués moins les charges déductibles suivantes :

- Personnes physiques ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement ;
- Responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

A-2) Revenus imposable :

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus locatifs ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements et salaires ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis

Chapitre II : le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux

A-3) La base imposable :

La base de l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur³⁰

A-3-1) Taux d'imposition :

➤ **Barème progressif annuel de l'IRG :**

Tableau N°03 : Barème progressif annuel de l'IRG.

Fraction du revenu imposable	Taux (%)
N°excédant pas 120 000	0
120 001 à 360 000	20
360 001 à 1 440 000	30
Supérieure à 1 440 000	35

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées

Toutefois la loi de finance complémentaire de 2020 a apporté les modifications suivantes :

- Exonération total de l'IRG des revenus mensuels qui n'excédant pas 30 000 dinars et octroi d'abattements supplémentaires pour les revenus supérieurs audit montant (Art. 09 LFC 2020). –
- L'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2020 a institué une exonération de l'IRG/ traitement et salaire pour les salaires mensuels n'excédant pas 30.000 DA. S'agissant des revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars, ces derniers

Bénéficiaire d'un deuxième abattement supplémentaire. Ainsi, l'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

- **IRG = IRG (selon le premier abattement) * (8/3) – (20 000/3).**

En ce qui concerne, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 40.000 dinars réalisés par les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que par les travailleurs retraités du régime général, ces derniers bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

- **IRG = IRG (selon le premier abattement) * (5/3) – (12 500/3).**

A-3-2) Revenus locatif (revenus fonciers) :

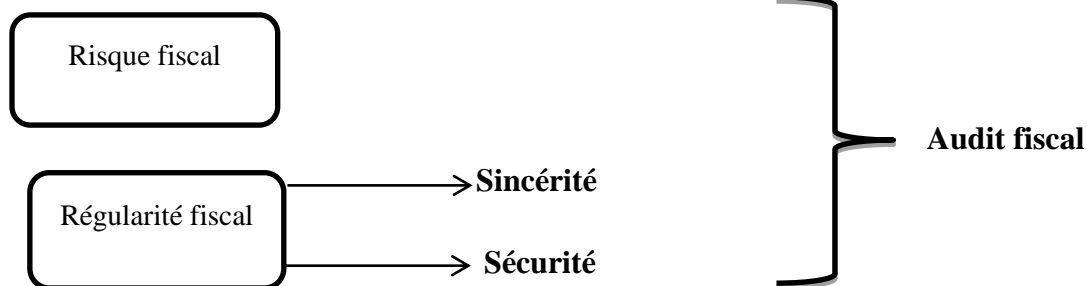
- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :
- 7% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés ;
- Les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées²⁹.

Section 2: Les différents risques fiscaux.

Le système fiscal algérien est un système déclaratif. Il prévoit la possibilité de contrôles fiscaux tant pour personnes physiques que pour les personnes morales ; il met à la charge du Contribuable plusieurs obligations qu'il doit respecter. Le triple pouvoir de contrôle, de redressement et de sanction dévolu à l'administration fiscale constitue la véritable nature du risque fiscal. La connaissance des domaines et source des risques fiscaux, et donc la mesure de ces risques justifie le recours à l'audit fiscal.

²⁹www.dgi.DZ consulté le 3 juin 2021

Schéma N°03 : L'audit et l'évolution du risque fiscal de l'entreprise



Source : RédhaKhelassi, 2013, « précis d'audit fiscal de l'entreprise » BERTI édition, Alger, p142.

2-1) La notion spécifique de risque fiscal :

La notion générale de risque fiscal englobe en fait deux acceptations : la première, classique, correspond au non-respect, volontaire au non, des règles fiscales, alors que la seconde, tant aussi inefficace se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important. Se conjuguer ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité.

Le risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables, parfois même instables, mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise les a appréhendées dans le cadre de sa politique fiscale.

L'entreprise peut ainsi être amenée à déplorer un manque de cohérence et de transparence évident de la réglementation applicable. Naturellement, le régime applicable à l'ensemble des opérations entre les sociétés doit ainsi être étudié avec intérêt la législation en matière d'imposition des flux financiers (intérêt, dividendes redevances...etc.) Et à cet égard d'une grande importance, au regard de la retenue à la source qui peut venir à s'appliquer en droit interne au bien en droit conventionnel.

Si la régularité fiscale qui va de pair avec une gestion du risque fiscal, se présente à l'évidence comme un pré requis par rapport à l'élaboration d'une politique fiscale de l'entreprise³⁰.

2-2) La nature du risque fiscal :

Le contrôle fiscal se définit comme le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il est le corollaire logique et indispensable de tout système déclaratif. En effet, le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale l'expose à des sanctions en cas de contrôle. Ce risque de contrôle retient d'autant plus l'attention de l'entreprise que l'administration assorti du pouvoir du contrôle, dispose d'un pouvoir de redressement et de sanction.

2-2-1) Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration :

La contrepartie déclarative réside dans la possibilité octroyée à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude des déclarations déposées par les contribuables. Si l'impôt n'est pas toujours une contrainte bien acceptée, le contrôle l'est assurément encore moins, mais quoi qu'il en soit, le contrôle reste un mal nécessaire³¹.

En effet que les impôts représentent un volume des ressources propre, ce qui souligne la nécessité de l'Etat de mettre en œuvre des moyens permettant de contrôler le versement de ses prélèvements.

Afin de veiller aux respects de la réglementation fiscale le législateur a doté l'administration de méthodes variées de contrôle.

2-2-1-1) La vérification préliminaire :

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

Il existe deux (02) formes de contrôle : le contrôle formel et le contrôle sur pièces :

a) Le contrôle formel :

Visé à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et qu'elles ne contiennent pas d'erreur évidente. Ce contrôle peut être quasiment informatisé³².

³⁰47 Rédha Khelassi, 2013, «précis d'audit fiscal de l'entreprise » BERTI édition, Alger, p143.

³¹M.CHDEFAUX, 1987, l'audit fiscal, Edition Litec, p39.

³²R. YAICH, 2004, théorie et principe fiscaux, les Editions, p294

b) Le contrôle sur pièces :

Qui consiste à procéder à une vérification analytique par un examen, une analyse critique globale et le contrôle de cohérence des déclarations, sur la base des éléments figurants dans le dossier et tous documents dont dispose l'administration³³.

Ce contrôle peut être réalisé en grande partie par un système informatique³⁴

2-2-1-2) La vérification approfondie :

La vérification approfondie porte aussi bien sur les obligations fiscales que le montant des différents impôts mis par la loi à la charge de contribuable.

2-2-1-3) Le pouvoir de contrôle est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction :

L'administration ayant non seulement un pouvoir de redressement qui lui permet de mettre en recouvrement l'impôt éludé, mais également un pouvoir de sanction :

a) Le pouvoir de redressement :

Les irrégularités commises par, l'administration fiscale va réclamer à celle-ci de l'impôt qui n'a pas été payé en temps voulu et qui correspondant aux irrégularités constatées. Ces redressements peuvent être fort importants, notamment lorsqu'ils correspondent à l'agrégation d'irrégularités détectées par l'administration sur l'ensemble des exercices contenus dans la période vérifiée.

b) Le pouvoir de sanction :

L'administration ne se contente pas de ramener à son juste niveau le montant de la dette fiscale de l'entreprise. Elle va sanctionner cette dernière pour les irrégularités commises. Ces sanctions s'appliquent non seulement en cas d'insuffisance mais aussi en cas de défaut ou de retard dans la production des déclarations. Elles ont pour objet, soit de percevoir une sorte de pénalités de retard auprès de l'entreprise pour réparer le préjudice subi par le trésor, soit de sanctionner plus nettement la faute même de l'entreprise³⁵

On distingue deux (02) catégories de sanction :

³³M.CHDEFAUX, 1987, l'audit fiscal, Edition Litec, p39.

³⁴R.YAICH, 2004, « théorie et principe fiscaux », les Editions, p294.

³⁵OP.CIT, p43

- Les sanctions fiscales administratives :(pénalité de retard et de recouvrement, amende fiscale relative à la retenue à la source et les pénalités pour défaut ou insuffisance de droit de timbre) ;
- Les sanctions fiscales pénales :(infraction possible de sanction pénale comportant une amende et un emprisonnement ou l'une des deux sanctions).

2-3) L'originalité des risques :

La distinction entre l'origine externe et interne des risques n'exclut pas leur interaction. Généralement, les risques d'origine externe sont aggravés par les faiblesses internes.

2-3-1) Risques d'origine externe : Les risques d'origine externe peuvent être regroupés en quatre catégories :

2-3-1-1) La complexité des textes fiscaux :

La complexité du système rend son application plus difficile aussi bien pour l'administration elle-même que le contribuable. « A partir de cette idée, un système fiscal complexe est un système mal maîtrisé et qui offre des voies d'échappement au contribuable ». La complexité est conséquence du jeu « du chat et de la souris » qui règle les rapports entre le fisc et le contribuable ».

- La complexité des textes fiscaux peut se mesurer à travers les deux critères suivants :
- Le productivisme juridique, le droit fiscal se présente ainsi comme un droit volumineux, complexe et obscur. De ce fait, le contribuable se trouve dans une situation fragilisée, ne pouvant plus connaître avec certitude son régime fiscal ;
- Les incertitudes des textes et insécurité juridique du contribuable ; l'insécurité juridique trouve sa source dans plusieurs phénomènes dont notamment l'instabilité et l'obscurité des textes fiscaux.

2-3-1-2) Discordance entre comptabilité et fiscalité :

Comme le droit fiscal s'impose souvent aux comptes de l'entreprise, la comptabilité peut être conditionnée par certaines règles fiscales. Les entreprises à gestion fiscale transparente se trouvent particulièrement confrontées à un dilemme entre les règles fiscales et les impératifs que requiert la production d'une information financière fidèle.

Il existe des divergences entre comptabilité et fiscalité, mais divergence, n'implique pas incompatibilité.

La règle suivante pour la résolution des divergences entre comptabilité et fiscalité :

- Lorsqu'une règle comptable formulée dans le système comptable heurte une autre règle divergente résultant d'une disposition fiscale expresse, il est fait par l'application du principe de l'autonomie.
- En revanche, toutes les règles comptables formulées dans le système comptable qui ne heurte aucune disposition expresse de la réglementation fiscale s'imposent comme règle commune aux deux matières de comptabilité.

2-3-1-3) La doctrine administrative : source de risque fiscal :

La norme fiscale prépare un terrain favorable à l'interprétation. L'interprétation consiste alors, à expliquer un texte dont l'ambiguïté est certaine, avec des termes précis et clairs, en se limitant à son propre sens sans pour autant modifier son contenu.

En effet, la fonction interprétative est l'une des fonctions les plus délicates qu'assure l'administration fiscale à travers sa doctrine. Néanmoins, dans sa pratique, la doctrine tendance à dépasser son rôle simplement interprétatif pour légiférer en matière fiscale, devenant ainsi une source indépendante du droit fiscal.

L'interprétation administrative peut parfois aller au delà du texte interprété en déformant son contenu et en imposant sa vision qui diffère de celle de législateur, cette pratique, qui bafoue la légalité, subit néanmoins certaines limites. En effet, le juge fiscal est compétent pour Contrôler la conformité de l'interprétation administrative à la législation interprétée, et proposer une interprétation plus neutre et surtout plus rigoureuse.

2-3-1-4) La maladresse de certains contrôleurs des impôts :

Certains contrôleurs peuvent provoquer un véritable traumatisme chez les personnes contrôlées. Le choc ressenti par un contribuable droit et respectueux de ses obligations à la suite d'une mauvaise expérience avec le contrôle fiscal peut l'amener à conclure qu'il est dans l'impossibilité d'échapper aux redressements fiscaux.

2-3-1-5) L'organisation de certains secteurs :

L'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rendent la tâche très difficile voire impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement.

La connaissance de ces phénomènes et la prise en compte des domaines des opérateurs avec réalisme aide à la restructuration de ses secteurs³⁶.

³⁶PHILIPPE JAQUIJ, « les initiatives du ministère des finances en matière de sécurité juridique », Edition 2002, p147.

Ces risques d'origine externe rossignol « risque inhérent » ne constituent pas toujours des contraintes à subir mais plutôt un paramètre à gérer dans plusieurs situations. A titre d'exemple, nous illustrons, les deux exemples suivants :

- Cas de l'implantation d'une société à l'étranger : diagnostiquer l'environnement externe dont notamment la complexité de la norme fiscale ;
- Création d'une société dans un environnement informel : étudier au préalable l'organisation de certains secteurs.

2-3-2) Risque d'origine interne :

Les risques d'origine interne peuvent être regroupés en deux (02) catégories :

2-3-2-1) Risque liée aux procédures :

La prévention du risque fiscal passe systématiquement par l'adoption d'un ensemble de méthodes et de procédures fiscales. Des procédures défaillantes ou non adoptées aux besoins fiscaux de l'entreprise favorisent le développement du risque. Il convient donc de prévoir des procédures fiscales « procédures de préparation des déclarations fiscales, procédures ayant Trait à la retenue à la source ». Et de vérifier leur efficacité par certaines méthodes de contrôle.

Les procédures fiscales ont pour objectif la diminution de la probabilité et de l'impact du risque fiscal.

2-3-2-2) Les risques liés aux personnes :

Les personnes peuvent présenter un risque de négligence, d'ignorance ou d'incompétence ou de manque de collaboration et d'esprit collectif.

Les membres du personnel devraient avoir un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale. Il convient de leur expliquer que le risque fiscal et sa gestion proactive sont au cœur des valeurs de l'entreprise.

Garantir les compétences fiscales et les qualités personnelles exige non seulement que l'entreprise recrute des collaborateurs qualifiés, mais encore qu'elle veille à leur formation initiale et continue³⁷.

³⁷M.H.PINARD-FABRO, « audit fiscal », Edition2008, Francis Lefebvre, p38.

2-4) Les différents domaines et sources de risques fiscaux :

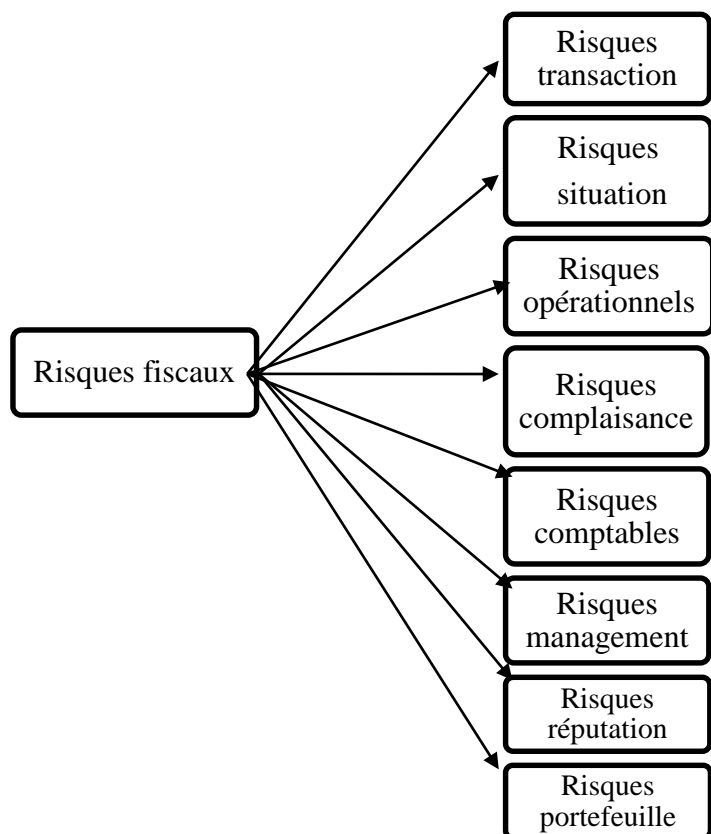
Les sources de risques fiscaux sont multiples. Si l'on écarte le risque lié à la violation délibérée de la loi fiscale, les risques peuvent être courants ou non courants, ils peuvent être d'origine externe ou interne.

L'audit fiscal est l'outil le plus efficace d'obtenir des indications sur l'ampleur du risque fiscal encouru par une entreprise.

2-4-1) Les domaines de risques fiscaux :

Les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines :

Schéma N° 04: les domaines de risques fiscaux



Source : tablier par nous même.

2-4-2) Les risques de transactions :

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe, non courante ou non routinière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux³⁸.

L'entreprise s'expose davantage aux risques de transaction dans certaines circonstances telles que :

- Le non implication, en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent Certaines opérations sont suivies d'une vérification fiscale approfondie.

2-4-3) Les risques de situation :

Le risque de situation dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation. Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que :

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou entreprise ayant une mauvaise réputation ;
- Entreprise importante ;
- Mécontentement grave entre les associés générant de nombreux litiges ;
- Accroissement de patrimoine des associés et/ou dirigeant sans cohérence avec les revenus déclarés.

2-4-4) Les risques opérationnels :

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous-jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est

³⁸R.YAICH, op, cit, p17.

proche ou non du déroulement de ces opérations. Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, transit, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finances, commercial, facturation, livraison, transport, investissement, comptabilité, etc.).

2-4-5) Les risques de complaisance :

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal. Ce risque est lié d'abord à la politique générale de l'entreprise et à l'intégrité de sa direction, de ses cadres et de son personnel, il est ensuite fonctionné

De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;

- De la fiabilité du système d'information ;
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes ;
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales)

Une bonne technique de complaisance fiscale consiste à se tenir au courant et à tenir compte de la doctrine administrative ou, encore mieux, à obtenir l'agrément ou l'accord de l'administration fiscale sur l'approche retenue pour la résolution d'une difficulté fiscale.

2-4-6) Les risques comptables :

La comptabilité est un instrument de synthèse et de calcul de l'assiette fiscale. Elle constitue la principale base du contrôle fiscal et par conséquent, de découverte de défaillances fiscales. La comptabilité incarne aussi les options de la direction qui ont une conséquence fiscale (théorie de l'affectation, dégrèvement physique, choix des méthodes comptables, etc.)

La comptabilité apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi l'outil de formalisation des options jugées offert une opportunité pour l'entreprise⁴⁰.

³⁹Idem

2-4-7) Les risques de management :

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Dans ce cas, le principal risque réside dans le fait que la gestion du risque fiscal se trouve dans les têtes des personnes qui se sont chargées.

L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer l'entreprise à des difficultés, si les personnes qui l'appliquaient quittent l'entité sans préparer la relève⁴⁰.

Le recours à des conseils externes, en plus des compétences internes, offre un certain confort de stabilité et de continuité et, du moins, une assistance pour une relève plus facile.

2-4-8) Les risques de réputation :

Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient. Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit du respect par l'entreprise des réglementations fiscales applicables. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant, garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale. Nos attitudes sont toujours déterminées par la réputation de la personne ou de l'entreprise ou de l'organisation avec laquelle nous traitons. Il en est de même de l'administration fiscale, des fournisseurs, des clients et de toutes les parties qui traitent avec l'entreprise.

En déduis que la fiscalité joue un rôle essentiel dans les programme d'action actuel pour le développement. Il est important à ce que l'entreprise connaisse leurs contenus afin de lui permettre de prendre les bonnes décisions relatives aux options fiscales offertes, mais également de se prémunir contre le risque qui peut naitre d'un éventuel contrôle fiscal. C'est pour cela que l'entreprise doit faire appel à l'audit fiscal.

Le chapitre ci-dessous va porter exclusivement sur la procédure du contrôle fiscal et cela en raison de son importance dans l'audit fiscal.

⁴⁰RédhaKhelassi, «précis d'audit fiscal de l'entreprise » BERTI édition2013, Alger, p155

Chapitre III

Démarche d'audit et le contrôle de vérification de la comptabilité

L'audit fiscal étant un contrôle de régularité et de sincérité des divers éléments figurant au dossier fiscal d'une entreprise l'auditeur s'attache à l'occasion du déroulement de sa mission de contrôle à pratiquer certaines techniques qui sont basées soit sur la méthodologie, qui est liée d'une part, par la démarche qui suppose des instruments de mesure fiscale et d'autre part, par les outils qui sont généralement appliqués par l'auditeur comptable, soit à l'évaluation de contrôle spécifique à l'audit fiscal qui est basée sur les contrôles de régularité liés aux risques de fond, de forme et des délais. Ou sur les contrôles de l'efficacité qui sont liés aux différents tailles et sources d'irrégularité.

L'audit fiscal suit une démarche inductive et objective conçue sur adjonction d'information, d'observations, d'analyses et de vérification des faits et d'appréciation. La mission d'audit doit accomplir trois tâches.

- Effectuer un état des lieux : c'est une étape préalable au commencement de la mission pour détecter les opportunités et menaces ;
- Analyse approfondie des mécanismes de l'entreprise pour mettre en œuvre la qualité du contrôle interne ;
- Présentation des résultats et des recommandations.

Ce chapitre sera divisé en deux 2 section :

- Section 01 : la démarche de l'audit fiscal ;
- Section 02 : La procédure de contrôle fiscal, vérification de la comptabilité ;

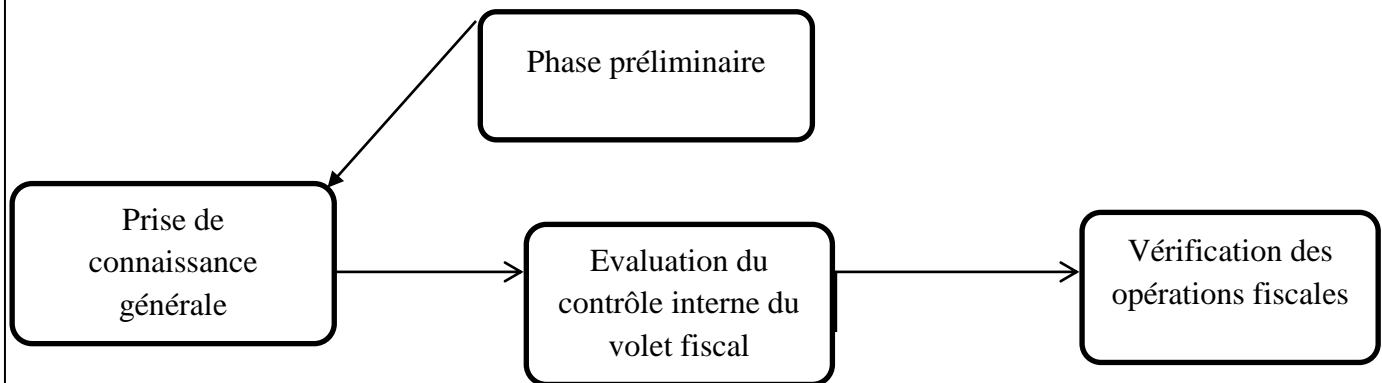
Section 01 : la démarche de l'audit fiscal

La mission d'audit se caractérise par différents éléments dont les parties doivent prendre soin de préciser afin de bien délimiter le cadre de la mission.

La démarche générale de l'audit fiscal peut être présentée de la manière suivante :

- Phase préliminaire ;
- Prise de connaissance générale de l'entreprise ;
- Evaluation du contrôle interne;
- Contrôle des opérations à caractère fiscal ;

Cette démarche d'audit est schématisée de la manière suivante :

Schéma N° 05 : Le déroulement de la mission d'audit fiscal.

Source : Réalisé par nous-mêmes

1-1) Phase préliminaire :

Préalablement à l'acceptation de la mission d'audit fiscal, l'auditeur doit entreprendre un diagnostic qui a pour objectif de savoir si ladite mission est possible, dans quel délai et quel coût. Par suite de l'acceptation de la mission, un document appelé lettre de mission, est établi.

La lettre de mission comprend :

- Les obligations réciproques des parties;
- Les objectifs de la mission;
- L'étendue des travaux à réaliser (exercice à auditer);
- Les impôts et taxes concernés par la mission;
- Le délai d'exécution de la mission;
- Le montant de rémunération de la mission.

1-1-1) la lettre de mission

La mission d'audit se caractérise par différents éléments dont les parties doivent prendre soin de préciser afin de bien délimiter le cadre de la mission. La lettre de mission indique si la mission envisagée est une mission à caractère ponctuel ou au contraire, une mission impliquant de la part des auditeurs fiscaux des interventions périodiques dans le cadre, par exemple, d'un contrôle annuel de la régularité fiscale⁴¹.

La lettre de mission précise notamment :

⁴¹RédhaKhelassi, 2013, « précis d'audit fiscal de l'entreprise » BERTI édition, Alger, p351 Page 2

- Les obligations réciproques des parties ;
- Les objectifs de la mission ;
- L'étendue des travaux à réaliser ;
- Les impôts et taxes concernés par la mission ;
- Le délai d'exécution de la mission ;
- Le montant de rémunération de la mission.

La lettre de la mission rappelle également les informations que doit apporter le dirigeant et son personnel et qui sont nécessaires à l'exécution de la mission.

1-1-2) Préparation de la mission :

La réparation de la mission d'audit fiscal commence par la prise de connaissance de l'entreprise, afin d'attirer l'attention de l'auditeur sur quelques problèmes précis ou risques probables et par suite d'obtenir une orientation future des travaux

1-1-3) Planification et préparation du programme de travail :

Pour permettre l'accroissement de la force probante des éléments recueillis lors des travaux d'audit, l'auditeur recueille les indices lui permettant de porter une appréciation sur la santé fiscale de l'entreprise. Cette étape permet à l'auditeur de cerner des indications qui lui seront utiles dans l'orientation future de ses travaux.

- La première est une contrainte de temps du fait que la mission d'audit s'étale sur une période restreinte.
- La deuxième est une contrainte de résultats qui ne s'impose que pour des missions d'audit contractuelles tel que le cas de la mission d'audit fiscal. Ainsi « le travail d'un auditeur doit être planifié de manière appropriée et les assistants, s'il en existe, doivent être supervisés de manière satisfaisante ».

1-2) Prise de connaissance générale de l'entreprise :

Selon la norme ISA 315 : « L'auditeur doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entreprise afin d'identifier et de comprendre les événements, opérations et pratiques de l'entreprise qui, d'après son jugement peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, sur son examen ou sur le rapport d'audit. »⁴²

Selon cette norme l'auditeur doit obtenir une compréhension suffisante de l'entreprise et de son environnement, y compris de son contrôle interne, afin d'identifier et d'évaluer les risques

⁴²FACI-IAS, les mots de l'audit, Edition liaisons, 2000, norme, p310.

d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'ils soient dus à la fraude ou à l'erreur, et pour concevoir et exécuter d'autres procédures d'audit⁴³.

La connaissance de l'entreprise comprend la compréhension de l'environnement dans lequel elle se situe ainsi que l'identification des spécificités de l'entreprise. Cette connaissance a pour fonction de déceler les risques principaux auxquels est soumise l'entreprise⁴⁴.

1-2-1) L'objectif de la prise de connaissance :

- Elle permet à l'auditeur d'assimiler le contexte externe de l'entreprise : contexte juridique, environnement économique, environnement social...etc. et interne : l'activité et l'organisation générale de l'entreprise ;
- Elle implique une substantielle charge de travail pour l'auditeur et particulièrement lors de la première intervention dans l'entreprise. Il en découle un important travail de recensement des données essentielles sur l'entreprise et d'observation physiques ;
- Elle a pour objectif de permettre à l'auditeur fiscal de s'imprégner des spécificités fiscales de l'entreprise et de recueillir tous les éléments susceptibles de l'aider dans le cadre de l'orientation de ses travaux.
- Elle permet à l'auditeur d'avoir une vue et une compréhension d'ensemble suffisante pour orienter sa mission en fonction des particularités de l'entreprise. Cette étape est d'autant plus importante quand il s'agit d'une première intervention ;
- La prise de connaissance conditionne le succès ou l'échec et présente un double objectif: prendre connaissance de l'environnement et du domaine à auditer et prendre conscience des risques éventuelles. Elle précise que l'auditeur ne peut pas se lancer dans l'exécution d'une mission d'audit dans une entité ou un domaine qu'il ne connaît pas ;⁴⁵
- La prise de connaissance de l'entité et de son environnement est l'une des étapes indispensables de la planification d'un audit.⁴⁶
- La connaissance de l'entreprise comprend la compréhension de l'environnement dans lequel elle se situe ainsi que l'identification des spécificités de l'entreprise. Cette fonction a pour objectif de déceler les risques principaux auxquels est soumise l'entreprise.⁴⁷

⁴³Hamzaoui, gestion des risques de l'entreprise et contrôle interne, Edition d'organisation, 2008, p.44

⁴⁴Benot pigé, audit et contrôle interne, Edition mémento, 2003, P.38

⁴⁵Bertin Elisabeth, audit interne : enjeux et pratique, Edition d'organisation, 2007, p. 39.

⁴⁶Gerad&Jean Pierre, audit & commissaire aux compte, Edition gulino, sept 2007, p.94.

⁴⁷BENOIT pigé, audit et contrôle interne, Edition mémento, 2003, p.78.

a) Les éléments de compréhension :

Ces éléments sont de nature à familiariser l'auditeur aux spécificités de l'entité pour qu'il puisse en tracer les ordres de grandeurs auxquels il serait confronté.

Ils lui sensibilisent sur la significativité d'une telle erreur et donc fixer son seuil de signification.

Cependant, ils ne se contentent pas à une compréhension de l'environnement interne mais aussi de l'environnement externe qui place l'entreprise dans son secteur d'activité et l'apprécie vis-à-vis de ses concurrents.

b) Les éléments de preuve :

Plusieurs situations peuvent nécessiter un apport de justification vue les incohérences décelées entre la comptabilité et la fiscalité. Ces éléments justificatifs sont principalement liés à des situations risquées ou à des anomalies qu'il convient d'ergoter (discuter) au niveau de son rapport général.

1-2-2) La préparation des différents dossiers :

La prise de connaissance générale est une première étape du processus d'audit fiscal qui débouche sur l'établissement de plusieurs dossiers qui cernent des recueillis sur l'entreprise dans des différents domaines. Ces informations sont collectées suite à une visite des locaux et par des interviews des personnels.

1-2-3) Les information générale :

Ce sont des informations concernant l'historique de l'entreprise, la dénomination sociale de son Objet social, ses statuts, ses implantations...etc.

Il existe aussi des déférentes informations :

a) les informations juridiques :

Informations se rapportant au statut juridique de l'entité (SPA, SARL, SNC...etc.), les procès-verbaux des assemblés général...etc.

b) Les informations comptables et financières :

Le manuel comptable le rapport d'audit interne, les états financiers...etc.

c) Les informations opérationnelles :

La nature de milieu du travail (informatisé, manuel), les méthodes utilisées (travail à la chaîne, production à la pièce...).

d) les informations relatives au secteur d'activité :

Régime d'imposition en tant que personne physique ou personnes morales ; les produits commercialisés à quel taux de TVA (9%, 19%), les autres impôts et cotisations spécifiques au secteur.

e) Les informations sur les avantages fiscaux :

Elles portent sur des dispositions spécifiques à quelques entreprises faisant l'objet d'une incitation de la part de l'état comme :

- Le régime de suspens en matière de TVA ;
- Les avantages accordés dans le cadre de l'ONDI.

f) Informations sur les principales conventions :

C'est essentiellement pour évaluer les incidences fiscales de ces conventions telles que la location, le leasing, les cessions d'immobilisations...etc.

1-2-4) Les techniques utiliser :

L'auditeur fiscal dispose de plusieurs techniques qui permettent d'appréhender la connaissance recherchée, les plus essentielles sont :

a) Entretien avec les dirigeants et responsables comptables et financiers:

Le but de ces entretiens est d'appréhender toutes les décisions prises par le management et susceptibles d'engendrer un traitement spécifique en matière fiscale.

b) L'analyse de la documentation interne et externe :

Elle a pour objectif de compléter le recensement et de justifier les opérations significatives qui génèrent un traitement fiscal spécifique, l'auditeur s'informant en particulier sur les choix fiscaux pris par la société et leur évaluation, ainsi que sur leurs références légales ou conventionnelles qui le permettent.

c) L'examen analytique :

Il vise, pour l'essentiel, l'examen des tendances, dans le temps, pour faire ressortir ainsi bien les anomalies que les changements de décisions et choix, aussi bien au niveau de la gestion du patrimoine que de l'exploitation de l'entreprise.

La synthèse de ces premiers travaux conduit à établir une liste des risques potentiels les plus importants et, en corollaire ; à cibler les travaux de contrôle nécessaires d'effectuer sur la

Comptabilité ; le suivi des obligations légales et la détermination du résultat fiscal pour évaluer concrètement ces risques.

1-3) Examen de système du contrôle interne :

L'évaluation du contrôle interne fiscal consiste pour l'auditeur fiscal à centrer ses contrôles sur la fonction fiscale au sein de l'entreprise et à étudier en particulier le mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux au sein de l'entreprise auditée. Le travail de l'audit fiscal, dans ce cadre, porte essentiellement sur l'étude du contrôle interne spécifique au domaine fiscal et sur le contrôle des opérations fiscales.⁴⁸

Le contrôle est un outil de réduction des risques, l'identification et la réduction des risques se réalisent grâce à la mise en place de procédure de contrôle interne.⁴⁹

1-3-1) Évaluation générale du contrôle interne**1-3-1-1) Définition et objectif du contrôle interne**

L'appréciation du contrôle interne est devenue au cours des dernières années un sujet parmi les préoccupations majeures des entreprises et de leurs dirigeants, de ce fait l'auditeur doit effectuer une analyse des SCI de l'entreprise afin d'apprécier les points forts et les points faibles.,

Il a pour objet, d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre côté, l'application des instructions de la direction générale et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celle-ci. Les objectifs principaux du contrôle interne sont d'assurer :

- La faisabilité et l'intégrité de l'information ;
- Le respect des politiques, plan, procédures, lois et règlements ;
- La sauvegarde des biens ;

⁴⁸www.mawarid/document-3265.html consulter le 15-05-2021

⁴⁹BENOIT Pigé, *Audit Et Contrôle Interne*, Edition Mémento, 2003, P.146.

- L'utilisation économique et efficace des ressources ;
- La réalisation des objectifs et des buts attribués à une activité ou programme

1-3-2) Les étapes de l'évaluation du contrôle interne

a) La description des procédures

La première étape de l'évaluation du contrôle interne est la description des procédures de l'entreprise. Cette étape est réalisée par l'intermédiaire d'entretiens avec les responsables et le personnel des différents services de l'entreprise, ainsi que par l'étude de sa documentation interne afin d'obtenir une description des tâches et de la circulation des documents.

b) Les tests de conformité :

Après la description des procédures, la deuxième étape consiste en la réalisation de tests de conformité qui doivent montrer que les procédures décrites sont effectivement mises en œuvre dans l'entreprise. Concrètement, l'auditeur va suivre quelques transactions tout au long d'une procédure et s'assurer que les contrôles et processus décrits sont effectivement réalisés. Il va ainsi pouvoir approfondir sa connaissance de la procédure et vérifier sa bonne compréhension des systèmes. Par exemple, lors de la réalisation de tests de conformité sur le cycle ventes d'une entreprise, l'auditeur va partir de ventes prises au hasard dans le journal des ventes et vérifier la facturation, la sortie de stock, l'établissement du bon de livraison, la commande, le règlement du client et tout autre élément pertinent dans le contexte de la société auditée.

c) L'évaluation du contrôle interne :

Une fois les deux premières étapes réalisées, il est possible de se livrer à l'évaluation du contrôle interne. Là encore, outre son bon sens et son expérience, l'auditeur dispose d'outils méthodologiques pour effectuer ce travail, tels que les questionnaires de contrôle interne qui ont pour objet d'examiner successivement les éléments d'un dispositif de contrôle performant. L'auditeur va s'attacher à dégager de sa revue les points forts et les faiblesses du contrôle interne. Le programme de contrôle des comptes sera alors éventuellement modifié pour tenir compte des risques liés aux faiblesses relevées.

1-4) Evaluation du contrôle interne relatif au domaine fiscal :

1-4-1) L'évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité fiscale⁵⁰ :

L'évaluation générale du contrôle interne, reste insuffisante dans le cadre d'une mission d'audit fiscal et l'auditeur fiscal doit absolument avoir recours à une autre évaluation spécifique au domaine fiscal.

L'auditeur fiscal donc est amené à centrer ses contrôles sur la fonction fiscale au sein de l'entreprise et à étudier en particulier le mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux dans cette dernière.

Les recherches de l'auditeur peuvent porter sur les moyens, les méthodes et les conditions suivantes :

- Les moyens matériels et humains dont dispose l'entreprise pour appréhender des questions fiscales : L'auditeur fiscal va s'interroger sur l'existence d'un service fiscal. Il doit savoir si l'entreprise a recours à un ou à plusieurs conseils externes.
- Les méthodes de traitement des déclarations fiscales en s'assurant qu'elles sont revues par une personne autre que celle qui les a établis tant au niveaux du respect des règles fiscales.
- Les conditions dans lesquelles sont effectués les versements au trésor : l'auditeur peut contrôler les conditions dans lesquelles sont effectués les versements.

Ces contrôles sont principalement axés sur le respect des règles fiscales, pour émettre une opinion sur la conformité et le respect de l'entreprise aux règles fiscales, l'auditeur doit s'attacher au contrôle de respect des règles de fond ainsi que des règles de forme et de délais.

1-4-2) L'évaluation de contrôle interne spécifique à l'efficacité fiscale :

Un audit d'efficacité s'impose pour l'appréciation du degré de réalisation des objectifs fixés ou à fixer par l'entreprise, il couvre l'analyse des méthodes et des mécanismes de gestion et il porte sur l'opportunité des décisions de gestion. De ce fait, une gestion fiscale des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire la charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques fiscaux, s'élèves indispensable, d'où l'apparition de l'audit fiscal. Ce dernier est considéré comme une mission ayant pour objet non seulement d'évaluer les forces et les faiblesses de l'entreprise en matière de fiscalité, mais aussi de la protéger contre un éventuel contrôle fiscal.

⁵⁰OP.CIT.p376.

Toutes les législations fiscales modernes recherchent en priorité l'efficacité. De ce constat, on aperçoit que toutes les entreprises doivent faire un usage intelligent de la fiscalité suite a comportement plus dynamique à l'égard du paramètre fiscal et en exercent des choix fiscaux plus au moins judicieux pour moduler la charge fiscale.

L'audit fiscal contribue à améliorer le contrôle de l'efficacité fiscale de l'entreprise, en lui permettant de retirer les faits, ainsi que les sources potentielles d'irrégularité qui sont d'ordre juridiques et fiscales. Cela suppose que l'entreprise auditée soit dotée d'un système d'information qui utilise l'outil juridique et fiscal .Dans ce cadre, l'auditeur doit contrôler en premier le système d'information fiscale dans l'entreprise qui sont axés sur l'analyse des conditions et du mode traitement des questions fiscales à l'intérieur de cette dernière.⁵¹

a) Contrôle des opérations à caractère fiscal :

L'auditeur est amené à mettre en lumière des faiblesses inhérentes au mode de traitement des questions fiscales dans l'entreprise et qui constituent une source de risque fiscal. A partir des constats, il peut déterminer l'orientation qu'il doit donner, par la suite, à ses travaux dans le cadre des contrôles de régularité proprement dits.

b) Les contrôles complémentaires :

Ces contrôles ont pour objectif de déceler des erreurs ou irrégularités qui peuvent être appréhendées à l'occasion du contrôle par questionnaire. Il s'agit de contrôles axés essentiellement sur la vérification des obligations de forme imposées dans le cadre de notre système fiscal qui est marqué par la prédominance du mode déclaratif en effet, l'examen du respect des obligations déclaratives imposera à l'auditeur fiscal la vérification de deux forme :

- S'assurer que l'entreprise souscrit effectivement les déclarations requises en utilisant les supports adéquats ;
- S'assurer que les déclarations ont été déposées dans les délais prescrits.

Section II : La procédure de contrôle fiscal, vérification de la comptabilité

Le contrôle fiscal est un ensemble d'opération qui permet à l'administration fiscal de s'assurer par une vérification de la fiabilité de la comptabilité d'un contribuable et de confronter les divers éléments recueillis avec les déclarations souscrites. L'administration fiscale dispose,

⁵¹OP.CIT. page. 34.

en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification. Les contribuables se voient reconnaître en contrepartie des garanties prévues par la loi.

2-1) La phase préparatoire

Cette phase doit être précédée par une phase préliminaire ou préparatoire. A cet effet, pour pouvoir exercer une vérification, le contribuable doit faire l'objet d'une programmation au préalable.

2-1-1) Les travaux préparatoires

Avant d'entamer la vérification de comptabilité, les vérificateurs procèdent dans un premier lieu à des travaux préparatoires nécessaires à l'accomplissement de leurs vérifications.

Cette phase se résume comme suit :

- Le retrait et l'étude du dossier fiscal;
- L'étude de la documentation technique ;

2-1-1-1) Le retrait et l'étude du dossier fiscal

Le dossier fiscal du contribuable constitue le premier support sur lequel va se dérouler la vérification. En premier lieu le vérificateur procède au retrait de ce dossier retenu par la vérification auprès de l'inspection dont il dépend, et cela contre signature d'une décharge (voir l'annexe 02), l'agent chargé de la mission doit assurer que le dossier est au complet qu'il comprend l'ensemble des déclarations annuelles.

2-1-1-2) L'étude de la documentation technique :

« La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constitué par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification. En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter les éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de perte admissibles, les taux de bénéfices normaux...etc. »⁵²

Ces travaux préliminaires permettent d'établir certains documents utiles aux autres

⁵²Guide du vérificateur de comptabilité. (2003), p 35.

phases de contrôle, à savoir :

- Etat comparatif du bilan;
- Relevé de chiffre d'affaire réalisé;
- Relevé de comptabilité;
- Le relevé détaillé des frais généraux.

A) État comparatif du bilan (voir l'annexe 03) :

Ce document retrace les données comptables de l'entreprise pour toute la période concernée par la vérification, il reprend l'ensemble des postes de l'actif et passif de tous les bilans des quatre années à vérifier, son examen permet aux vérificateurs de tirer d'important renseignements tels que :

- L'évolution de tous les comptes;
- L'apparition de certains comptes ou leur suppression;
- La nature des dettes et la capacité déremboursement ;

B) Le relevé de comptabilité

Le relevé de comptabilité permet l'examen des comptes de résultat (TCR) de chacun des exercices vérifiés, ayant pour objectif de :

- Déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charges;
- L'évolution de fluctuations de chiffre d'affaires des achats et des stocks au cours des exercices vérifiés.
- Comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices comparativement aux chiffres d'affaire correspondants

C) Relevé de chiffre d'affaires réalisé⁵³

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification. Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de vente et les factures

⁵³LASSOUAG KAMEL « le contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001, P09.

d'achat, de s'assurer que:

- L'ensemble des chiffres d'affaires ont fait l'objet de déclarations au cours des mois considérés;
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants;
- Les livraisons à soi ont bien fait l'objet de déclaration;

D) Le relevé détaillé des frais généraux

Ce document permet de suivre l'évolution annuelle des charges par nature et relever celles qui paraissent excessives.

2-2-1) L'exécution de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification qui consiste en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés.

La vérification sur place doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements.

2-2-2) Envoi d'un avis de vérification (voir l'annexe 04)

« Une vérification de la comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis. L'avis de vérification doit préciser le nom, le prénom et le grade du vérificateur, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances auxquels est assujéti le contribuable, les documents à consulter et mentionner expressément sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.»⁵⁴

Le délai de 10 jours est porté à 15 jours lorsqu'il s'agit de la vérification de la situation fiscale d'ensemble.

⁵⁴ART 20-4 du code des procédures fiscales, 2020.

L'avis de vérification doit être remis au contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou au gérant ou le représentant dûment désigné s'il s'agit d'une société, ainsi il doit être accompagné de la charte (ensemble des droits et obligations du contribuable vérifié).

A) La première intervention surplace :

La vérification intervient sur place dès l'expiration du délai de dix jours indiquée sur l'avis de vérification. Cette première prise de contact est d'une extrême importance pour la suite du déroulement de la procédure de vérification. Elle aboutit à l'instauration d'un climat de confiance avec le contribuable. Elle consiste en une conversation fructueuse avec les dirigeants de la société qui portera sur l'organisation générale de l'entreprise, son objet exact, sa place sur le marché, ses difficultés et ses perspectives avenir et une visite des locaux de l'entreprise pour permettre au vérificateur de recueillir les renseignements qui pourront être utilisés au cours de l'examen de la comptabilité. Cette intervention ne peut s'étendre indéfiniment, elle est limitée dans le temps est cela conformément aux dispositifs prévues par la loi.

B) Examen de comptabilité :

Après avoir pris connaissance de l'entreprise lors de sa première intervention sur place, le vérificateur procède à un contrôle des exigences auxquelles la comptabilité doit répondre.

Cet examen consiste à confronter la comptabilité de l'entreprise soumise à la vérification aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts dus au titre d'une activité professionnelle. La vérification de la comptabilité consiste en l'examen de forme en premier lieu, puis de fond en second lieu.

B-1) Examen de la comptabilité en la forme :

Pour que la comptabilité présentée soit considérée comme régulière en la forme, celle-ci doit satisfaire aux trois conditions ci-dessous:

- Elle doit être complète et régulière;
- Elle doit être arithmétiquement exacte;
- Elle doit être probante.

B-1-1) Comptabilité complète et régulière :

Cette condition ne peut être satisfaite que si elle comporte l'ensemble des pièces justificatives, livres et documents obligatoires. Ceux-ci doivent être tenus suivants les prescriptions prévues aux articles 09 et 12 du code de commerce et du SCF. Ces documents doivent être cotés et paraphés, tenue chronologiquement sans ratures ni surcharges.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne le rejet de la comptabilité et le recours à la taxation d'office avec substitution aux bases déclarées.

B-1-2) Arithmétiquement exacte :

Il s'agit du contrôle de concordance entre, les pièces justificatives et les documents comptables. Il porte également sur le pointage des additions entre les livres obligatoires, les livres auxiliaires et les documents de synthèse établis. Ce qui veut dire que le total des débits doit être égal à celui des crédits, mais aussi le total mentionné sur le journal doit être le même que celui indiqué sur le grand livre.

B-1-3) Probante :

La comptabilité est probante si l'entreprise est dans la capacité de justifier l'ensemble des écritures comptables dans leurs principes et leurs quantités. En revanche si elle est atteinte d'un vice de forme, cette dernière perd son caractère probant, par conséquent elle sera rejetée. Le rejet de la comptabilité peut intervenir pour plusieurs motifs à savoir :

- Tenue des livres comptables non conforme aux dispositions du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du SCF.
- Absence de pièces justificatives.
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

B-2) Examen de la comptabilité en le fond :

Pour pouvoir fonder son opinion sur la sincérité et la régularité de la comptabilité, le vérificateur procède à sa vérification en le fond. Cette vérification consiste en un examen approfondi de la comptabilité qui se traduit par un double contrôle. Un contrôle interne touchant les documents comptables et un contrôle externe.

B-2-1) Le contrôle interne à travers les données comptables :

Il touche principalement les postes comptables les plus sensibles concourant à la

formation du bénéfice brut. Ces postes sont les suivant :

- Les achats
- Les stocks
- Les ventes.

1)Le contrôle des achats :

Les irrégularités généralement découvertes au niveau de ce compte sont les minorations et les majorations des achats et dans les deux cas l'objectif est le même, celui de la réduction du résultat fiscal.

➤ **Minoration des achats :** Les minorations des achats ont pour but essentiel la minoration des recettes. Elles se traduisent donc automatiquement par une minoration du chiffre d'affaire et donc du résultat fiscal et de l'assiette de l'impôt ne telle fraude peut se manifester sous diverses formes à savoir :

- Achats sans facture réglée par une caisse noire;
- Achats déguisés sous forme de frais généraux et comptabilisé dans un autre compte de charge;
- Dissimulations des frais sur achats;
- Achats sous fausse identité;

Le moyen le plus efficace dont dispose l'administration pour la découverte de ce type d'irrégularité est celui des recoupements pouvant être collectés soit à l'occasion de la vérification d'autres dossiers fiscaux soit par l'exercice du droit de communication à l'égard des entreprises publiques et privées. L'agent vérificateur est également appelé à effectuer un suivi des mouvements des stocks.

➤ **Majoration des achats :** Les majorations des achats ont pour objectif la réduction du bénéfice brut et par conséquence directe la minoration du résultat fiscal. Elles peuvent résulter d'une fausse imputation comptable. Les majorations des achats peuvent se présenter sous forme :

- D'une double inscription d'une facture d'achat ou l'inscription de la même facture à des dates différentes ;
- D'inscription d'achats fictifs (sans présentation de facture) ;
- Enregistrement des immobilisations dans le compte « charges » ;

Afin de déceler ces anomalies, le vérificateur procède à une analyse critique du contenu des factures d'achats notamment des éléments relatifs au prix et à la quantité ainsi qu'à la date

de la facture et la nature de la marchandise achetée, et cela en effectuons un état de rapprochement avec les données collectées auprès des Fournisseurs.

2) Le contrôle des stocks :

Les stocks représentent l'ensemble des biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation d'une entreprise, ils sont constitués de marchandises, de matières premières et de produits semi-ouverts...Etc.

Une quelconque manipulation de ce poste (minoration ou majoration) entraîne de ce fait une variation du résultat imposable.

Les minorations des stocks se traduisent par une diminution de la valeur des stocks par la fixation d'un prix de revient inférieur à la réalité. Ou bien une diminution des quantités qui consiste à inventorier une partie uniquement des produits en stocks.

La manipulation de se compte peut porter également sur une maximisation des stocks, ce qui influence corrélativement sur le niveau du CA.

Quelle que soit la méthode utilisée elle aboutit forcément à une minoration du bénéfice brut Pour remédier à ce problème, le vérificateur doit procéder à un contrôle des stocks qui se traduit par une analyse profonde des mouvements des marchandises par référence à l'inventaire réel retracé par le livre d'inventaire, afin de conduire à des résultats satisfaisant en ce qui concerne la régularité des stocks déclarés.

3) Le contrôle des ventes :

Dans le cas des ventes, le vérificateur doit traquer les irrégularités suivantes:

- L'omission pure et simple de déclaration des ventes:
- La non facturation de toutes les quantités et notamment celles relatives aux ventes au comptant;
- Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées;
- Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

Afin de s'assurer de la sincérité des factures, le vérificateur doit examiner les documents qui se rattachent à la vente (commandes reçues, bons de livraison, registre du magasinier) retraçant les entrées et sorties des marchandises et cela par le recours à des recoupements auprès des principaux clients de l'entreprise, mais aussi auprès des entreprises de transport chargées du transport des produits transformés ou commercialisés par l'assujettie.

4)Contrôle des charges :

La norme comptable générale définit les comptes de charges comme étant ceux qui enregistrent les charges par nature se rapportant aux activités ordinaires de l'entreprise et aux éléments extraordinaires. Ces comptes peuvent faire l'objet d'une manipulation, ces manipulations prennent les formes suivantes:

- Prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant des associées ;
- Non-application des plafonds édictés par les dispositions légales pour la déduction de certaines charges (amortissement de véhicules de tourisme, donations, frais de réceptions;
- Double comptabilisation des charges ;

B-2-2) Contrôle externe :

Les contrôles externes sont d'une grande nécessité pour attester de la sincérité et de l'exactitude de la comptabilité en le fond. Ils peuvent de ce fait approuver ou désapprouver l'authenticité de celle-ci. Ce contrôle permet également de :

- Détecter les opérations non enregistrées dans la comptabilité;
- S'assurer que les revenus, devant faire l'objet d'une déclaration n'ont pas échappé l'impôt ;

2-3) La conclusion de la vérification :

Après avoir effectué tous les contrôles nécessaires, et une fois que l'examen de la comptabilité est achevé, le vérificateur peut conclure et porter un jugement sur la sincérité et la véracité de celle-ci.

Cette vérification peut aboutir à l'une des situations suivantes :

- La confirmation des déclarations déposées par le contribuable;
- La constatation et la découverte d'irrégularité commises par le contribuable ;

Dans les deux cas, l'administration est tenue de notifier au contribuable par écrit les résultats de la vérification ;

2-3-1) Appréciation générale :

On se référant aux dispositions législatives et réglementaires du SCF et du code du commerce ainsi que des diverses code fiscaux, l'agent vérificateur doit prononcer son appréciation de la comptabilité qui peut être soit l'acceptation ou le rejet de celle-ci.

2-3-2) Acceptation de la comptabilité :

Une comptabilité est acceptée si elle est conforme aux prescriptions qui régissent sa

tenue et si elle satisfait les conditions de forme et de fond et que les anomalies relevées ne peuvent enlever son caractère probant.

2-3-3) Le rejet de la comptabilité :

« Le rejet de la comptabilité est une décision de l'administration qui doit être motivée par un ensemble d'infractions ou d'irrégularités graves et répétées qui enlève à la comptabilité toute sa force probante »⁵⁵

Le rejet de la comptabilité ne peut intervenir que suite à des motifs précis et sérieux permettant de la considérer comme non probante.

A cet effet, l'article 43 du code des procédures fiscales stipule que « Le rejet de la comptabilité à la suite d'une vérification de comptabilité, ne peut intervenir que dans le cas où l'administration démontre son caractère non probant lorsque

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- « la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées ». ⁵⁶

2-4) Les procédures de redressement :

Les procédures de redressement dépendent du respect ou non des obligations fiscales et comptable par le contribuable, ces redressements fiscaux peuvent se faire dans le cadre de deux types de procédures :

- Procédure contradictoire ;
- Procédure unilatérale ;

2-4-1) Procédure contradictoire :

Cette procédure est un droit offert aux contribuables ayant respectés leurs obligations fiscales et comptables.

Il s'agit de l'engagement d'un débat écrit entre l'administration et le contribuable vérifié, un échange d'arguments et de justifications des positions de chacun et de clarification des points de désaccord.

⁵⁵Lefebvre, *La pratique de la vérification de la comptabilité*, édition Francis Lefebvre, Paris, 1997, page 252

⁵⁶Art 43, *Codes des Procédures Fiscales*, 2020.

De ce fait l'administration fiscale doit notifier les résultats de vérification au contribuable même en absence de redressement. La notification doit être adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception, celle-ci doit être détaillée et motivée pour permettre au contribuable qui dispose d'un délai de 40 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations, l'absence de réponse sera prise pour une acceptation tacite.

Dans le cas où les observations du contribuable sont rejetées par le vérificateur celui-ci doit l'informer par une correspondance également motivée et détaillée.

2-4-2) Procédure unilatérale :

Lorsque le contribuable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent ou, quand il refuse le contrôle, l'administration en tenant compte de cette situation, doit mener à terme la vérification.

L'administration doit justifier son recours à la procédure unilatérale et informer le contribuable des modalités de détermination des bases d'imposition mais aussi des résultats obtenus.

Les procédures utilisées dans ce cas sont :

2-4-2-1) La taxation d'office :

C'est le droit attribué à l'administration de fixer unilatéralement les bases d'impositions sans recourir au débat contradictoire, elle est utilisée dans les cas :

- De défaut de déclaration ou dépôt tardif;
- Refus de réponse à la demande d'éclaircissement ou de justification;
- Défaut de communication.

2-4-2-2) L'évaluation d'office :

L'évaluation d'office intervient dans le cas où le contribuable refuse de se soumettre au contrôle, cette opposition peut être active (empêchement) comme elle peut être passive (refus de communication de documents comptables).

Et selon l'article 321 du CID « Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition ».

2-4-3) La reconstitution des bases d'impositions :

A la suite du rejet de la comptabilité, le vérificateur choisit la méthode à suivre afin de reconstituer le chiffre d'affaires et le bénéfice du contribuable, cette méthode dépend essentiellement de la nature de l'activité, du degré de respect des perceptions légales et des

obligations fiscales mais aussi de l'ampleur des erreurs et des inexactitudes des relevées.

Les méthodes de reconstitution les plus utilisées sont :

2-4-3-1) La reconstitution du CA à partir des éléments quantitatifs :

C'est la méthode la plus utilisée en raison de sa simplicité, mais cette méthode n'est pas applicable à tout type d'entreprise comme par exemple les professions libérales et les grandes entreprises. Son objectif est de faire ressortir un pourcentage de dissimulation qui sera appliqué au chiffre d'affaire déclaré, et cela en établissant un compte matière soit pour l'ensemble des produits commercialisés, soit pour un échantillon de produits.

Cette reconstitution concerne les entreprises d'achats-reventes ainsi les sociétés de production.

- Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente est figuré par l'équation suivante :

$$\begin{aligned} \text{Stock initiale} + \text{achat} - \text{Stock final} &= \text{Consommations reconstituées} \\ \text{Consommations reconstituées} - \text{Consommations déclarées} &= \text{Différence, perte ou dissimulation} \end{aligned}$$

- Le compte matière pour une entreprise de production qui est plus élaboré se présente comme suit :

Stock initial de matière première + Achat réel - stock final de matière première <hr/> = Consommation brute des matières premières - pertes en % <hr/> = Consommation nette de matières premières à reconvertir en produits finis + Stock initial de produits finis reconverti en matières premières - Stock final de produits finis reconverti en matières première <hr/> = Consommations reconstituées de produits finis - Consommation déclarer <hr/> = Différence ou dissimulation

2-4-3-2) Reconstitution du CA à partir des recettes et de la facturation :

➤ **A partir des recettes :** Cette reconstitution nécessite l'utilisation du compte financier, qui reprendra l'ensemble des débits de la caisse ainsi que les soldes créditeurs des comptes bancaires de l'entreprise au début et à la fin de l'exercice.

Ce compte financier se présente comme suit :⁵⁷

Caisse (total des débits) + Comptes bancaires + Avances clients au 01 janvier - Avances clients au 31 décembre - Solde clients au 01 janvier + Solde clients au 31 décembre <hr/> = Chiffre d'affaires reconstitué.

⁵⁷Lois de calcul CA.

➤ **A partir de la facturation:** Cette méthode est utilisée par les entreprises de travaux bâtiments, dont les facturations constituent la base en matière d'impôt direct. Elle permet non seulement la vérification des soldes et des avances, mais encore des encaissements et des facturations déclarées.

2-4-3-3) Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de la production :

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés⁵⁸

A cet effet, le vérificateur compare par exemple : les salaires attribués au personnel avec le chiffre d'affaire déclaré et la production de l'entreprise avec la consommation d'électricité. Il doit dégager le même rapport par exercice sauf en cas de changement de matériel de fabrication.

2-4-3-4) Reconstitution à partir des ratios :

Les ratios sont des relations entre deux éléments, dont le rapport normal est au moins approximativement connu. Les ratios expriment une continuité dans l'espace, la comparaison entre plusieurs entreprises⁵⁹.

A cet effet, le vérificateur peut par exemple : dégager des rapports entre certains éléments constituant le prix de revient, et les comparer ensuite avec ceux ressortant des données comptables, ce qui va lui permettre de reconstituer les quantités dissimulées.

La méthode des ratios implique généralement l'application d'une autre technique, à savoir « la méthode des constants ». Le vérificateur recherche les variations anormales de certains coefficients d'un exercice à l'autre, il peut par exemple évaluer le chiffre d'affaire en se basant sur :

- Le calcul du pourcentage recettes/achats pour quatre catégories de produits au sein d'une pharmacie, puis d'un pourcentage moyen global tenant compte des remises et des vols;
- La base du montant moyen des horaires d'une consultation pour un médecin à partir des comptes bancaires et au regard du nombre d'actes figurant dans les relevés de la sécurité sociale.

⁵⁸ LAMBERT, T, *contrôle fiscal*, édition PUF, 1991, page 265.

⁵⁹ *Op.cit.* Page 268.

2-5) Notification des résultats :

L'administration fiscale doit obligatoirement notifier les résultats aux contribuables et ce, même en cas de rejet de comptabilité ou en cas d'absence de redressement.

Une fois que le vérificateur a notifié les résultats de la vérification et que le contribuable selon le cas, a répondu ou non dans le délai de 40 jours, après l'examen de cette réponse qui peut être prise en considération ou être rejeté le vérificateur doit procéder à une notification définitive, rédaction d'un rapport de vérification et une émission des rôles supplémentaires.

2-5-1) La notification définitive:

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification, elle intervient après l'expiration du délai de 40 jours, les redressements maintenus doivent être suffisamment justifiés et motivés et également pour ceux abandonnés. Aucun délai n'est fixé pour la notification définitive mais en général avant le 31/12 de l'exercice en cours.

2-5-2) Rédaction d'un rapport de vérification:

Ce rapport est conçu pour permettre aux différentes structures d'exercer leurs attributions en matière de contrôle, il contient les éléments d'exécution de la vérification par souci d'uniformisation, un modèle normalisé est utilisé par toutes les structures de contrôle.

Les rapports de vérification sont utilisés pour l'élaboration de brochures, guides et à des fins de contrôle. Une copie du rapport est mise dans le dossier fiscal du contribuable, tandis qu'une autre est transmise à la DRI pour analyse et sommation.

2-5-3) Emissions de rôles supplémentaires :

Ces rôles constituent l'aboutissement des opérations de contrôle, ils fixent les droits et pénalités rappelés, les délais de paiement et le point de départ du délai de recours devant le directeur des impôts.

Enfin L'évaluation de la mission d'audit fiscal sert à mesurer les résultats favorables dus à l'application satisfaisante de ses recommandations qui constitue un rapport essentiel, en parallèle Le contrôle fiscal vis à la fois un instrument de développement économique et un moyen de redistribution équitable des richesses, et pour atteindre cet objectif l'administration fiscale ne doit pas cesser de sensibiliser et informer le contribuable de ses obligations envers l'Etat qui lui assure les services dont il a besoin après avoir abordé le cadre théorique de la démarche de vérification de comptabilité en vas aborder dans le dernier chapitre le cadre numérique.

Chapitre IV

Étude de cas d'un dossier de contribuable

Le CDI gère l'ensemble des impôts des contribuables relevant de sa compétence sur la base d'un dossier unique regroupant toutes les informations relatives au Contribuable, à l'exception de la taxe foncière qui reste, jusqu'à la création des services fonciers spécialisés, gérée par les inspections.

Il est envisagé dans ce cadre l'introduction d'une déclaration unique centralisant l'ensemble des affaires de tous les établissements auprès du siège ou du principal établissement.

Les petits redevables seront autorisés à déposer leurs déclarations trimestriellement à des échéances pouvant être fixées à des dates distinctes pour faciliter leur réception.

Il est également à noter que dans le cas où le domicile fiscal du chef d'entreprise se trouve en dehors du ressort du centre, le CDI assure l'imposition provisoire de l'IRG du contribuable sur la base du résultat professionnel ou du revenu des dirigeants des sociétés qui sera imputée sur l'imposition définitive établie par l'inspection du lieu du domicile fiscal.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (CDI)

1- 1) Historique de (CDI) :

Le centre des impôts est un service extérieur opérationnel directement rattaché à la **DIW** avec laquelle il sera en liaison directe pour ce qui concerne la centralisation des statistiques, la programmation du contrôle fiscal, et les affaires contentieuses qui excèdent la délégation de son chef, elle a été nouvellement créée en 2018.

Le CDI constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- Les entreprises suivies au régime de réel.
- Les entreprises non éligibles la direction de grandes entreprises (DGE), dont le chiffre d'affaire annuel dépasse 30000 000DA.

1-2) Typologie des CDI :

Suivant le critère du nombre des dossiers, le **CDI** distingue en trois types :

- **CDI de type 01** : pour un nombre des dossiers supérieur à 8000 ;
- **CDI de type 02** : pour un nombre des dossiers variant entre 4000 et 8000 ;
- **CDI de type 03** : pour un nombre des dossiers inférieur à 4000.

1-3) Missions et organigramme de la CDI :

La création des **CDI** répond à la nécessité d'améliorer la gestion et le contrôle des contribuables de moyenne importance.

Il constitue leur unique interlocuteur fiscal et prend en charge sous l'autorité du chef de centre, notamment les travaux d'immatriculation, le suivi des obligations déclaratives et le paiement, la comptabilisation des recettes, le contrôle de l'action en recouvrement.

1-3-1) Missions de (CDI) :

Le CDI exerce les missions suivantes :

➤ En matière d'assiette :

- La tenue à la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autre personnes.
- Moral au titre des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des sociétés (IBS).
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux de contribuable au titre des bénéficiaires professionnels.

➤ En matière de recouvrement :

- La prise en charge des rôles et des titres des recettes et de recouvrement des impôts, taxe et redevance.
- Les opérations matérielles de paiement, de recette, de dégagement d'espèce, l'arrêt d'écriture et centralisation de la remise des valeurs.

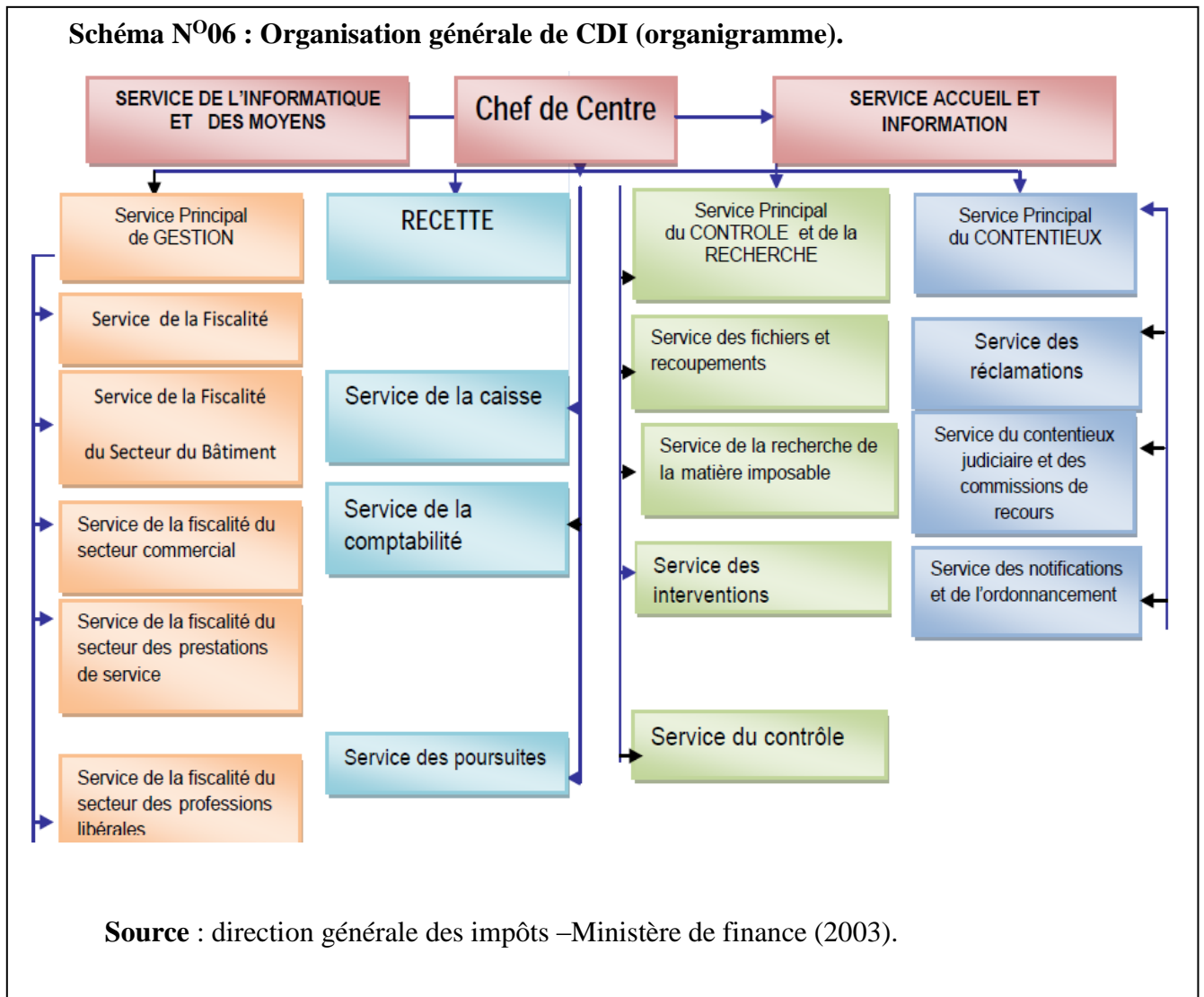
➤ En matière de contentieux :

- L'instruction et le traitement de réclamation.
- Le suivi de contentieux administratif et judiciaire.
- Le remboursement des crédits de TVA.

➤ En matière d'accueil et d'information :

- Assure une mission d'accueil et d'information de contribuable.
- Prendre en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celle relative aux créations d'entreprise et la modification de leurs statuts.
- Organiser et génère les rendez-vous.

1-3-2) Organigramme de centre des impôts :



Section 2) Etude d'un dossier de contribuable :

2-1) Introduction

Le cas étudié s'agit d'une personne morale (SARL) qui exerce l'activité de Vente en gros quincailleries dans la wilaya de Bejaia. La SARL a fait l'objet d'une vérification fiscale de comptabilité pour les exercices suivants :,2016,2017, 2018 et 2019.

- La procédure de vérification :

2-2) Les travaux de vérification préliminaires : (Annexe 05)

La vérification comptable et fiscale de son activité, entamée suivant l'avis de vérification N°99999 /DIWB/CDI/SPCR/SC/2020, du 28.10.2020, qui lui a été remis en mains propres le 29/10/2020, contre accusé de réception accompagnée de la charte du contribuable vérifié, modifie dans les conditions qui suivent, les bases d'impositions,

initialement déclarées, en matière de TAP, TVA ,IRG/Bénéfices professionnels, RG/SALAIRES, Droits de timbre, Taxe d'apprentissage, Taxe de la formation professionnelle continue, taxe des véhicules des sociétés, au titre de l'exercices 2016.

2-3) POSITION FISCALE :

En sont qualité de personne physique et exerçant l'activité de grossiste en quincaillerie et équipements, vous êtes soumis :

- A la TAP, conformément à l'article 217 du CID ;
- A la TVA, conformément à l'article 02 du code de TVA ;
- A l'IRG/Bénéfices professionnels, conformément à l'article 11 et 12 du code des impôts directs ;
- A l'IRG / Salaire, conformément à l'article 66 et 67 du code des impôts directs ;
- A aux droits de timbre, conformément à l'article 100 du code timbre ;
- A la taxe foncière, conformément à l'article 248 à 249 du code des impôts directs ;
- A la taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 aout 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Muharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.

2-4) Procédure fiscal :

- L'envoi d'un Avis de vérification N°99999/DIWB/CDI/SPCR/SC/2020, du 28/10/2020 remis en mains propres le 29/10/2020 accompagné de la charte du contribuable vérifié.
- Intervention sur place effectuée le 05/11/2020.
- Début de travaux sur place le 05/11/2020.
- Invitation au débat contradictoire du 19/11/2020 pour le 25/11/2020.
- Séance Débat contradictoire du 25/11/2020, concernant les anomalies liées à l'exercice 2016.

2-4-1) Examen de la comptabilité :

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et dans le fond fait ressortir les observations et anomalies suivantes :

A) Dans la forme :

Le livre journal est coté et paraphé le 03/01/2018 sous le N° 06/2018, pour recevoir les écritures du 31/12/2014 au mois d'octobre 2020 ;

Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 03/01/2018 sous le N° 06/2018, pour recevoir les écritures du 31/12/2014 au 31/12/2019 ;

Le livre de paie est coté et paraphé en date du 19/04/2018 sous le N°346/2018, pour recevoir les écritures du mois de septembre 2015 au 04/11/2020 ;

B) Dans le fond :

L'étude de votre dossier fiscal fait ressortir les anomalies et observations suivantes ;

B-1) Détection des anomalies :**Pour l'exercice 2016**

- L'analyse des factures d'achats et des factures de ventes de l'exercice 2016, fait ressortir des écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, en l'absence de stocks des marchandises au 01/01/2016 et 31/12/2016 sur le bilan de l'exercice qui sont appréhendés comme marchandises vendues.

Tableau N°04 : Compte matières 2016 :

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration Fiscale

Désignation	Quantité Achetée durant l'exercice 2016	Prix unitaire d'achats en HT	Quantité Vendues durant l'exercice 2016	Prix unitaire de vente en HT	Ecart En quantité	Prix de vente en HT	Montant des ventes non déclarées
Groupeele ctrogene 2800 w d2800 HYUNDA Y	27	85 500.00	17	90 000.00	10	90 000.00	900 000.00
Moto pompe 80 M D80 ESSENCE	17	74 915.00	9	84 300.00	8	84 300.00	674 400.00
Réfléctom etre OTDR MTP 200	2	1 083 965.00	1	1 200 000.00	1	1 200 00	1 200 000.00
TOTAL de chiffre d'affaires non déclaré							2 774 400.00

2/ Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 aout 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Muharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.

Pour l'exercice 2017 :

1/ L'analyse des factures d'achats et des factures de ventes de l'exercice 2017, fait ressortir des écarts entres les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, en l'absence de stocks des marchandises au 01/01/2017 et au 31/12/2017 sur le bilan de l'exercice qui sont appréhendés comme marchandises vendues avec une marge brute de 10 % sera appliquée.

Tableau N°05: Compte matières 2017.

Désignation	Stocks au 01/01/2017	Quantités Achetées durant l'exercice 2017	Prix unitaire d'achats en HT	Quantités Vendues durant l'exercice 2017	Stocks au 31/12/2017	Ecart En quantité	Prix unitaire de vente en HT (Marge 10%)	Montant des ventes non déclarées
Bétonniere	/	03	84 347.00	/	/	3	92 781.00	278 343.00
Robinets de puisage à bec	/	1560	392.00	/	/	1560	431.00	672 360.00
Robinets de puisage	/	960	418.00	/	/	960	459.00	440 640.00
Mitigeur évier chromé	/	210	1 936.00	/	/	210	2 129.00	447 090.00
Total du chiffre d'affaires non déclaré								1 838 433.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

2/ Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Muharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.

Pour l'exercice 2018 :

1/ L'analyse des factures d'achats, des factures de ventes de l'exercice 2018, l'inventaire physique au 01/01/2018 et au 31/12/2018. Joint en annexes, fait ressortir des écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, appréhendés comme marchandises vendues avec une marge brute de 10 % sera appliquée.

Tableau N°06: Compte matières 2018

Désignation	Stocks au 01/01/18	Quantités Achetées durant l'exercice 2018	Prix unitaire d'achats en HT	Quantités Vendues durant l'exercice 2018	Stocks au 31/12/2018	Écart En quantité	Prix unitaire de vente en HT (Marge 10%)	Montant des ventes non déclarées
Karcher nettoyeur	/	05	120 595.00	/	/	05	132 654.00	663 270.00
Moteur immergé 6'	/	49	29 825.00	/	/	49	32 807.00	1 607 543.00
Vibreux	/	35	19 274.00	/	/	35	21 201.00	742 035.00
Total du chiffre d'affaires non déclaré								3 012 848.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

2/ Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 aout 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Muharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.

Pour l'exercice 2019

1/ L'analyse des factures d'achats, des factures de ventes de l'exercice 2019, l'inventaire physique au 01/01/2019 et au 31/12/2019. Joint en annexe., fait ressortir des écarts entres les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, appréhendés comme marchandises vendues avec une marge brute de 10 % sera appliquée.

Tableau N°07: Compte matières 2019.

Désignation	Stocks au 01/01/2019	Quantités Achetées durant l'exercice 2019	Prix unitaire d'achats en HT	Quantités Vendues durant l'exercice 2019	Stocks au 31/12/2019	Ecart En quantité	Prix unitaire de vente en HT (Marge 10%)	Montant des ventes non déclarées
Robins	/	720	431.00	/	/	720	474.00	341 280.00
Pompe immergée 4'	/	20	29 887.00	/	/	20	32 875.00	657 500.00
Pompe immergée 4'	/	20	37 022.00	/	/	20	40 724.00	814 480.00
Pompe immergée 6'	/	15	57 488.00	/	/	15	63 236.00	948 540.00
Pompe immergée 6'		10	53 583.00	/	/	10	58 941.00	589 410.00
Total du chiffre d'affaires non déclaré								3 351 210.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

2/ Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 aout 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Muharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.

• LES CHIFFRES D'AFFAIRES :

Vos chiffres sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés des écarts de stocks non déclarés (point N°01).

Tableau N°08: Les CA déclarés pour les 4 années

LIBELLE	Ex 2016	Ex 2017	Ex 2018	Ex 2019
CA déclaré	70 972 990.00	149 294 592.00	121 158 453.00	109 177 697.00
Écarts des stocks (point N°01)	2 774 400.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00
CA rectifié	73 747 390.00	151 133 025.00	124 171 301.00	112 528 907.00
Ecart	2 774 400.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

B-2) TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

B-2-1) TAXE SUR L'ACTIVISTE PROFESSIONNELLE – TAP conformément à l'article 21 du CIDTA.

Tableau N°09: La TAP déclaré pour les 4 années

LIBELLE	Ex 2016	Ex 2017	Ex 2018	Ex 2019
CA déclaré	70 972 990.00	149 294 592.00	121 158 453.00	109 177 697.00
Ecart des stocks (point N°01)	2 774 400.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00
CA rectifié	73 747 390.00	151 133 025.00	124 171 301.00	112 528 907.00
Ecart	2 774 400.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00
TAP due (2%)	55488.00	36 769.00	60 257.00	67 024.00
Mt des pénalités (%)	8323.00	3 677.00	9 039.00	10 054.00
Total à payer	63811.00	40 446.00	69 296.00	77 078.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

B-2-2) La Taxe sur La valeur ajoutée (TVA)

Conformément à l'article 02 du code de CT/CA Vos chiffres sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés des écarts de stocks vendus non déclarés (point N°01).

Tableau N°10 : la Tva déclaré pour les 4 années

Libelle	Ex 2016	Ex 2017	Ex 2018	Ex 2019
CA déclaré à 19%	70 972 990.00	145 559 759.00	121 158 453.00	109 177 697.00
CA déclaré exonérer	2 774 400.00	3 734 834.00	/	/
Ecart des stocks (point N°01)	73 747 390.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00
CA rectifié au taux de 17 % ou 19%	2 774 400.00	147 398 192.00	124 171 301.00	112 528 907.00
CA rectifie ou maintenu exonéré	/	3 734 834.00	/	/
Ecart imposable au taux de 17 % ou 19%	2 774 400.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00
TVA rappelée	471 648.00	349 302.00	572 441.00	636 730.00
TVA à reverser	/	/	/	/
Montant des pénalités (25%)	117 912.00	87 325.00	143 110.00	159 182.00
Total à payer	589 560.00	436 627.00	715 551.00	795 912.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

B-3) Les bénéfices: conformément à l'article 11 et 12 du code des impôts directs

Les bénéfices sont rectifiés à partir de ceux déclarés, augmentés du chiffre d'affaires non déclaré soulevé dans le point N° 01 déduction de la TAP rappelée.

NB : les consommations des produits en question étant comptabilisées en charge durant chaque exercice concerné.

Tableau n° 11: La détermination du bénéfice pour les 4 années

Libelle	EX 2016	Ex 2017	Ex 2018	Ex 2019
Bénéfice déclaré (tableau N° 9)	2 269 190.00	4 734 721.00	4 150 703.00	3 226 563.00
Ecart de CA non déclaré (point N°01)	2 774 400.00	1 838 433.00	3 012 848.00	3 351 210.00
TAP rappelée	55 488.00	36 769.00	60 257.00	67 024.00
Bénéfice rectifié	4 988 102.00	6 536 385.00	7 103 294.00	6 510 749.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

B-4) Calcul des droits IRG /Bénéfices professionnels :

Tableau n° 12: calcul de IRG/ bénéfices professionnels

Libellé	Ex 2016	Ex 2017	Ex 2018	Ex 2019
Bénéfice rectifié	4 988 102.00	6 536 385.00	7 103 294.00	6 510 749.00
Autres revenus	/	/	/	/
Revenu global rectifié	4 988 102.00	6 536 385.00	7 103 294.00	6 510 749.00
Revenu global déclaré /imposé	2 269 190.00	4 734 721.00	4 150 703.00	3 226 563.00
IRG du	1 613 836.00	2 155 735.00	2 354 153.00	2 146 762.00
IRG imposé	662 216.00	1 525 152.00	1 320 746.00	997 297.00
écart à payer	951 620 .00	630 583.00	1 033 407.00	1 149 465.00
Pénalités	237 905.00	157 646.00	258 352.00	287 366.00
Total à payer	1 189 525.00	788 229.00	1 291 759.00	1 436 831.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale.

B-5) Taxe d'apprentissage :**Tableau n° 13 : calcule Taxe d'apprentissage pour les 4 années.**

Libellé	Ex 2016	Ex 2017	Ex 2018	Ex 2019
Masse salariale	272 260.00	1 408 308.00	1 628 757.00	2 203 360.00
Taux	1%	1%	1%	1%
Taxe d'apprentissage due	2 723.00	14 083.00	16 287.00	22 034.00
Taxe d'apprentissage payée	/	/	/	/
Ecart à payer	2 723.00	14 083.00	16 287.00	22 034.00
Pénalités	272.00	1 408.00	1 629.00	2 203.00
Total à payer	2 995.00	15 491.00	17 916.00	24 237.00

La source : établie par nos soins à base des documents fournis par l'administration fiscale

2-5) Réponse du contribuable :

Suite à un incident sur le logiciel de stocks manipulé par notre magasinier qui a fait sortir des quantités erronées de marchandises.

Qui a engendré des données fausses dans nos bilans des exercices 2016, 2017, 2018, 2019. (voir annexe 6)

2-6) Notification définitive:(annexe 7)

En votre qualité de personne physique et exerçant l'activité de grossiste en quincaillerie et équipements, vous êtes soumis :

- A la TAP, conformément à l'article 217 du CIDTA;
- A la TVA, conformément à l'article 02 du code de CTCA ;
- A l'IRG/Bénéfices professionnels, conformément à l'article 11 et 12 du code des impôts directs ;
- A l'IRG / Salaire, conformément à l'article 66 et 67 du code des impôts directs ;
- Aux droits de timbre, conformément à l'article 100 du code timbre ;
- A la taxe foncière, conformément à l'article 248 à 249 du code des impôts directs ;
- A taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 aout 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Muharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.

Après le reçu de la réponse de contribuable N° 9999 25/05/2021; après un examen le vérificateur a constaté que les éléments qui ont été notifié initialement sont maintenus partiellement (d'après cet vérification aucun changement n'a été rapporter par rapport à la premier notification).

2-7) Emission du rôle : (Annexe 8)

Établissement de rôle individuel dans cette étape qui sert à payer les différentes taxes et pénalité de retard auprès des impôts, le rôle établi est adressé au chef d'inspection des impôts pour prise en charge qui le transmettra au directeur des impôts de la wilaya pour homologation et notification au contribuable par le billet de la recette des impôts territorialement compétent.

Conclusion

Après l'examen de la comptabilité de l'entreprise X.Y, l'administration fiscale a fait ressortir quelques erreurs et omissions qui jugées par le non-respect de quelque règles, De ce qui précède et malgré les anomalies signalées, la comptabilité est jugée dans l'ensemble acceptable. Par conséquent, elle sera procédée à la rectification de leurs bases d'imposition selon la méthode contradictoire conformément à l'article 42 du CPF. **« L'administration se réserve le droit de reprise des impositions en cas d'éléments nouveaux conformément à l'article 20-8 du code des procédures fiscale »**

Conclusion générale

Conclusion générale

Pour conclure, l'audit est une expertise professionnelle effectuée par un agent compétent, notamment l'audit sert à détecter les anomalies et les risques associés dans les organismes et secteurs d'activité qu'il examine en consultation. Auditer une entreprise ou un service consiste notamment à écouter les différents acteurs pour comprendre et faire évoluer le système.

En effet, de toute évidence, l'entreprise encourt toujours un risque fiscal, du fait que la majorité des décisions prises par l'entreprise peuvent être concernées par l'impôt, et que les textes fiscaux sont multiples et d'évolution continue. Il en est de même du droit de l'administration fiscale à la prescription quadriennale qui peut exposer l'entreprise au risque de contrôle fiscal, et qui peut mettre en évidence certaines irrégularités. Les conséquences financières devant une telle intervention peuvent être lourdes pour l'entreprise.

L'objectif de départ de notre recherche était de savoir **Comment l'administration fiscale réalise sa mission d'audit fiscal sur l'entreprise commerciale en Algérie.**

D'après le stage que nous avons effectué au sein de la CDI de La wilaya de BEJAIA nous avons étudiés l'entreprise **Vente en gros quincailleries**. Dans le cas étudié, nous avons relevées des anomalies qui sont dues au non maîtrise des principes et règles de la fiscalité par les contribuables ou leurs comptables, comme elles ont aussi présenté une comptabilité jugée régulière. Il ya d'autre cas ou le contribuable présente son mauvais foie envers l'administration fiscale, en échappant au règlement des différentes obligations fiscales, en vue d'effectuer la fraude. Ce travail a démontré l'importance d'une fonction d'audit fiscal au sein de l'administration

A travers notre étude nous avons bien où confirmer les hypothèses de recherche que nous avons proposé et par lesquelles nous avons constaté que :

L'audit fiscal est un outil pour se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales de l'entreprise et son fonctionnement (hypothèse 01). C'est un examen critique de la situation et la conjoncture fiscale de l'entreprise afin de formuler une appréciation, et on repère ainsi deux principes fondamentaux régissant cet examen à savoir la régularité et l'efficacité.

L'auditeur fiscal a donc pour mission de procéder à la vérification des comptes fiscaux de l'entreprise pour pouvoir détecter les risques latents, afin de s'échapper à l'éventuelle de redressement fiscal. (Hypothèse 02)

Conclusion générale

Dans le cadre d'une bonne gestion le contrôle fiscal constitue la contrepartie du **système** déclaratif. L'impôt étant établi à partir des déclarations que vous souscrivez sur la base des éléments que vous décidez de retenir, l'Administration **fiscale** dispose d'un droit de **contrôle**, à posteriori, des éléments ainsi déclarés.

Enfin, il y a lieu de souligner que l'administration fiscale ne sera, peut-être jamais suffisamment, protégée contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale, puisque les moyens et les conditions dont les vérificateurs exercent leur contrôle sont très insuffisants en comparaison de ceux des contribuables corrompus et véreux.

Pour une meilleure santé des finances publiques et une bonne continuité du service public, le législateur devrait donc renforcer l'administration fiscale en moyens humains et matériels suffisants pour bien accomplir sa mission de contrôle et atteindre ses objectifs.

Tout au long de la réalisation de ce mémoire, nous avons rencontrés un certain nombre de difficultés concernant la phase de recherche documentaire, ainsi le manque d'ouvrage dans la bibliothèque de l'université concernant l'audit ou la fiscalité algérien, donc le problème majeur est le manque d'information. En effet, nous avons consulté des mémoires et document qui nous été donné par l'administration fiscale CDI. Concernant l'accès à certaines informations fiscales de l'entreprise étudiée été difficile sous la peine du secret professionnel. Nous aurions souhaité apprécié l'impact de cette vérification pour les exercices suivant le contrôle fiscal pour vérifier si, réellement, ces entreprises ont corrigé toutes les anomalies et erreurs.

Références bibliographiques

Références bibliographiques

Ouvrages :

1. A.MIKOL, vingt ans d'audit, de la révision des comptes aux activités multiservices, édition : VUIBERT, Paris mais 1999
2. B.GRAND et B.VERDALLE, « Audit comptable et financier 2ème édition » Edition ECONOMICA, 2006.
3. B.PIGE, « Audit et contrôle interne 2ème édition », Edition Management & Société, 2003.
4. B.PIGE, « gouvernance, contrôle et audit des organisations », Edition ECONOMICA, 2008.
5. COLLINS Lionel, « A quoi sert l'audit et l'évolution de l'audit ? », les cahiers français n°248, 1990
6. EMMANUEL DISLE, jacques SARAF, 2008, «gestion fiscale» Edition DUNOD.
7. H.VLAEMMINCK, Histoires et doctrine de la comptabilité, édition : PRAGMOS 1979.
8. J.F.CASTA et P.BONGON et M.VALLEE, Audit et gestion fiscale, édition C.L.E.T : ATOL.
9. J.RENARD, théorie et pratique de l'audit interne, édition d'organisation 7ème édition, paris 2010
10. M.P.COLIN, la Vérification fiscale, édition ECONOMICA, Paris 1985.
11. P. PUGRAVEAU et H. DESCOUTTES, La comptabilité et la fiscalité des entreprises, Gernon.
12. REDHA KHELASSI, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, BERTI Edition, Alger, 2013.
13. S.THIERY-DUBUISSON, L'Audit, édition : LA DECOUVERT, 2009.

Mémoires et thèses :

1. D.CARASSUS, Principe d'audit et contrôle interne, édition CASTEILLA, 3ème édition France
2. M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude Essai d'analyse de l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise, université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012.

Références bibliographiques

3. F.CHOYACKH, La gestion du contrôle fiscal et le rôle de l'expert-comptable, mémoire pour l'obtention du diplôme national d'expert-comptable, faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax, 2006.
4. S. KEDIRBEKOU, F. AMOKRANE, mémoire pour l'obtention du diplôme de master ès-sciences financières et comptabilité, UNIVERSITE Mouloud MAMMERI de TIZI-OUZOU, Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion.
5. R.SEDDIK SEGHIR, mémoire : « l'audit fiscale des sociétés dans le contexte marocain : aspects méthodologiques et pratiques »,2010.

Autres documents :

1. M.MASTOURI, revue d'entreprise N°2Nov. /Déc.1992, consulté le21 Mars 2020.
2. Association Technique D'Harmonisation de Cabinets D'audit et Conseil (A.T.H), préface
3. de BERNARD.G, Audit financier, Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises, édition DUNOD, Mai 1991 Paris, p25, 28

Dictionnaires :

1. Dictionnaire : les mots de l'audit, Edition liaison, 2000.
2. Dictionnaire de l'économie Larousse, Edition, 2003.

Codes et guides :

1. Code des impôts directs et taxe assimilées.
2. Codes impôts indirects.
3. Code des procédures fiscales.
4. Code de la TVA.
5. Code pratique de la TVA DGI.
6. Codes des taxes sur le chiffre d'affaire
7. Système fiscal algérien

Site web :

1. www.fr.scribd.com
2. www.DGI.dz
3. www.memoireonline.com

Annexes

Liste des annexes

Annexes N^o 01 : Le G50 vierge.

Annexes N^o 02 : La décharge vierge.

Annexes N^o 03 : État comparatif des bilans.

Annexes N^o 04 : Avis de vérification de comptabilité.

Annexes N^o 05 : Notification de vérification de comptabilité suite (Avis de vérification de comptabilité).

Annexes N^o 06 : La réponse de contribuable.

Annexes N^o 07 : Notification de redressement définitive.

Annexes N^o 08 : Avis payer le rôle individuel.

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
مديرية
DIRECTION
مفتشية الضرائب ل
INSPECTION DES IMPOTS DE
قباضة الضرائب ل
RECETTE DES IMPOTS DE
بلدية
COMMUNE DE

الشهر 20
الفصل 20
Mois de 20
Trimestre 20

للتذكير إجباريا
A RAPPELER
OBLIGATOIREMENT

NIS :
NIF :
Article d'imposition :

الضرائب والرسوم المحصلة فورا أو عن طريق الإقتطاع من المصدر
تصريح يقوم مقام حافظة إشعار بالتسديد
IMPOTS ET TAXE PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE
RETENUE A LA SOURCE
DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

IMPORTANT !
هذا التصريح يجب أن يقدم إلى قباضة الضرائب خلال العشرين يوم الأولى من الشهر
La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les **VINGT** PREMIERS JOURS DU MOIS.

الاسم (ة) :
(nom et prénom - raison sociale) (الإسم - لقب - الشركة)
النشاط أو المهنة :
العمارة :

رمز النشاط
CODE ACTIVITE
.....
Série G. n°50 - Imp. Officielle, Alger (2016)

الرسوم على النشاط المهني بمعدل Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 2%				
Code	العمليات الخاضعة للضريبة Opérations imposables	رقم الأعمال Chiffre d'affaires	رقم الأعمال Chiffre d'affaire imposable Recettes professionnelles imposables	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	أعمال مستعجلة تخضع لتخفيض 50%			
C 1 A 12	أعمال مستعجلة تخضع لتخفيض 30%			
C 1 A 13	أعمال بدون تخفيض			
C 1 A 14	أعمال معفاة			
C 1 A 20	إيرادات مهنية (المهنيين الحرة)			
1	تحديد باقي معدل التخفيض في حاله Préciser autres taux de réfaction le cas échéant	TOTAL		

التسبيقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات Acomptes IBS			
Code	Acomptes IBS	تحديد التسبيقات الاحتياطية Détermination des acomptes provisionnels	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10	التسيط الاحتياطي Acompte provisionnel		
2		TOTAL	

الضريبة على الدخل الإجمالي على الأجور والإقتطاعات الأخرى من المصدر ل.ض. د.إ.ض. أ.ش. IRG salaires et autres retenues à la source IRG/IBS				
Code	فئة الإيرادات الخاضعة لretenue إلى المصدر IRG أو IBS Catégorie de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	إيرادات صافية خاضعة للضريبة Revenus nets imposables	معدل Taux	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	الضريبة على المعاشات، التقاعدات ورتب السفر		Barème	
E 1 L 30	الضريبة على إيرادات الديون، الودائع والتكفيلات		10 %	
E 1 L 40	الضريبة على الأرباح الموزعة من شركات ذات رأسمال مغلق، الحرة		15 %	
E 1 L 60	الضريبة على إيرادات صكوك الخزنة الخفية		50 %	
E 1 L 80	الضريبة على إحتفاظات المصدر			
E 1 M 30	الضريبة على إيرادات الشركات الأجنبية غير المنشأة في الجزائر (خدمات)		24 %	
E 1 M 40	الضريبة على إحتفاظات المصدر			
3	(1) إرفاق كشف مفصّل عن إحتفاظات المصدر من قبل الشركة.	TOTAL		

Droit de timbre sur état حق الطابع				
Code	Opérations imposables العمليات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00				
4	TOTAL			

Impôts et taxes non repris ci-dessus الضرائب والرسوم الغير واردة أملاه				
Code	Opérations imposables العمليات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00				
5	TOTAL			

RECAPITULATION (EN DA)	تلخيص ب (دج)	Cadre réservé au contribuable إطار خاص بالمكلف بالضريبة	Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص بقياضة الضرائب	Cadre réservé au service d'assiette إطار خاص بمصلحة الوعاء
1 - TAP.	C/500 026/A	<p>يشهد بصحة وصدق محتوى هذا التصريح و تطابقه مع الوثائق المحاسبية.</p> <p>Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables.</p> <p>A le Cachet. signature.</p>	<p>Reçu- ce jour, la présente déclaration enregistré sous le numéro :</p> <p>Payée - par chèque bancaire N° :</p> <p>du :</p> <p>tiré sur l'Agence :</p> <p>- par chèque postal N° :</p> <p>- en numéraire :</p> <p>prise en recette par quittance N° :</p> <p>de ce jour.</p> <p>A le</p> <p>Le receveur des impôts</p> <p>Cachet, signature.</p>	<p>Déclaration enregistrée le :</p> <p>Observation éventuelles :</p>
2 - AP / IBS.	C/201 001/M1			
3. 1 - IRG Salaires.	C/201 001/100			
3. 2 - IRG/ Autres ret. sources.	C/201 001/101/A/B/C			
3. 3 - IBS/ Ret. à la source.	C/201 001/M2 et 3			
- TIC.	C/201 003/303/A/B			
4 - Droits de timbre.	C/201 002/201			
5 - Autres.	C/			
6 - TVA .	C/500 020/A			
MONTANT TOTAL A PAYER				

IRG/s

M,X Y

GROS QUINCAILLERIES

PERIODE	IRG/SALAIRES 2016		IRG/SALAIRES 2017		IRG/SALAIRES 2018		IRG/SA 20
	BASE	DROITS	BASE	DROITS	BASE	DROITS	BASE
JANVIER	16 380,00	276,00	16 380,00	276,00	32 760,00	552,00	79 630,00
FÉVRIER	16 380,00	276,00	32 760,00	552,00	32 760,00	552,00	79 630,00
MARS	16 380,00	276,00	16 380,00	276,00	32 760,00	552,00	79 630,00
AVRIL	16 380,00	276,00	32 760,00	552,00	32 760,00	552,00	79 630,00
MAI	16 380,00	276,00	16 380,00	276,00	79 360,00	12 751,00	79 630,00
JUIN	16 380,00	276,00	16 380,00	276,00	79 360,00	12 751,00	79 630,00
JUILLET	81 900,00	1 380,00	16 380,00	276,00	79 360,00	12 751,00	79 630,00
AOÛT	16 380,00	-	32 760,00	552,00	79 360,00	12 751,00	79 630,00
SEPTEMBRE	16 380,00	276,00	32 760,00	552,00	-	-	79 630,00
OCTOBRE	16 380,00	276,00	32 760,00	552,00	79 360,00	12 751,00	79 630,00
NOVEMBRE	16 380,00	276,00	16 380,00	276,00	79 360,00	12 751,00	79 630,00
DÉCEMBRE	16 380,00	276,00	90 835,00	1 529,00	346 740,00	74 289,00	79 630,00
TOTAUX	262 080	4 140,00	352 915,00	5 945,00	953 940,00	153 003,00	955 560
REGULARISATION							

D 29

TVA

OPERATEUR
EXERCICEM,X,Y
2016

MOIS	CA TVA			TOTAL CA	DROITS CALCULES SUR LES VENTES	TVA MP SERVICES	TVA BIENS AMORTISSABLES	PRECOMPTE	SOLDE DEBITEUR	SOLDE CREDITEUR	
	T N	T R	EXONERE								
JANVIER			-								
FÉVRIER	-										
MARS	1 862 385,00		1 394 250,00	3 256 635,00	316 605	1 844 939,00		278 788,00	-	1 807 121,55	
AVRIL				-	-					-	
MAI	-			-	-			1 807 121,55	-	1 807 121,55	
JUIN	-			-	-			1 807 121,55	-	1 807 121,55	
JUILLET	30 923 343,00			30 923 343,00	5 256 968	3 642 994,00		1 807 121,55	-	193 147,24	
AOÛT	7 615 134,00			7 615 134,00	1 294 573	1 223 375,00		193 147,24	-	121 949,46	
SEPTEMBRE	6 082 961,00			6 082 961,00	1 034 103	884 039,00		121 949,46	28 114,91	28 114,91	
OCTOBRE	2 312 860,00			2 312 860,00	393 186	546 840,00			-	153 653,80	
NOVEMBRE	391 261,00			391 261,00	66 514	203 473,00		153 653,80	-	290 612,43	136 959,00
DÉCEMBRE	20 390 802,00			20 390 802,00	3 466 436	3 527 399,00		290 612,43	-	351 575,09	197 922,00
TOTAL	69 578 746,00	-	1 394 250,00	70 972 996,00	11 828 386,82	11 873 059,00	-		28 114,91	-	6 504 187,76

D 29

TVA

OPERATEUR
EXERCICEM,X,Y
2017

MOIS	CA TVA			TOTAL CA	DROITS CALCULES SUR LES VENTES	TVA MP SERVICES	TVA BIENS AMORTISSABLES	PRECOMPTE	SOLDE DEBITEUR	SOLDE CREDITEUR
	T N	T R	EXONERE							
JANVIER	1 561 956,00			1 561 956,00	296 772	819 392,00		197 922,00	-	720 542,36
FÉVRIER	10 120 234,00			10 120 234,00	1 922 844	1 188 026,00		720 543,00		14 275,46
MARS	16 199 813,00			16 199 813,00	3 077 964	5 518 078,00			-	2 440 113,53
AVRIL	16 348 550,00			16 348 550,00	3 106 225	3 962 575,00		2 440 113,00	-	3 296 463,50
MAI	11 085 190,00			11 085 190,00	2 106 186			3 296 465,00	-	1 190 278,90
JUIN	4 776 686,00			4 776 686,00	907 570	1 196 316,00		1 190 278,90	-	1 479 024,56
JUILLET	19 156 276,00			19 156 276,00	3 639 692	9 458 859,00		1 479 024,56	-	7 298 191,12
AOÛT	366 959,00			366 959,00	69 722	949 781,16		7 298 191,12	-	8 178 250,07
SEPTEMBRE	11 620 603,00			11 620 603,00	2 207 915	1 815 591,00		8 178 250,07	-	7 785 926,50
OCTOBRE	22 921 385,00			22 921 385,00	4 355 063	2 137 776,00		7 785 926,50	-	5 568 639,35
NOVEMBRE	8 439 997,00		2 837 521,00	11 277 518,00	1 603 599	1 099 787,00		5 568 639,35	-	5 064 826,92
DÉCEMBRE	22 962 110,00		897 313,00	23 859 423,00	4 362 801	518 451,00		5 064 826,00	-	1 220 476,10
TOTAL	145 559 759,00	-	3 734 834,00	149 294 593,00	27 656 354,21	28 664 632,16	-		-	44 228 457,45

D 29

TVA

OPERATEUR

M,X,Y

EXERCICE

2018

MOIS	CA TVA			TOTAL CA	DROITS CALCULES SUR LES VENTES	TVA MP SERVICES	Reversement	PRECOMPTE	TVA FACT ANNULEES	SOLDE CREDITEUR/CREDITEUR
	T N	T R	EXONERE							
JANVIER	6 211 542,00			6 211 542,00	1 180 193	945 732,00		1 220 478,00		- 986 017,02
FÉVRIER	4 554 649,00			4 554 649,00	865 383	1 226 336,00		986 017,02		- 1 346 969,71
MARS	24 092 871,00			24 092 871,00	4 577 645	3 669 339,00		1 346 969,71		- 438 663,22
AVRIL	9 075 277,00			9 075 277,00	1 724 303	1 335 975,00		438 663,22		- 50 335,59
MAI	6 883 426,00			6 883 426,00	1 307 851	1 518 872,00	6 840,00	50 335,59		- 254 516,65
JUIN	7 825 860,00			7 825 860,00	1 486 913	3 140 575,00	1 126 166,00	254 516,65	321 485,00	- 1 103 497,25
JUILLET	6 267 281,00			6 267 281,00	1 190 783	103 333,00		1 103 497,25		- 16 046,86
AOÛT	10 802 101,00			10 802 101,00	2 052 399	2 240 447,00		16 046,86		- 204 094,67
SEPTEMBRE	4 024 595,00			4 024 595,00	764 673	819 231,00				- 54 557,95
OCTOBRE	18 871 933,00			18 871 933,00	3 585 667	4 759 008,00	1 170 398,00	54 557,95		- 57 500,68
NOVEMBRE	12 887 286,00			12 887 286,00	2 448 584	3 819 333,00	1 127 914,00	57 500,68		- 300 335,34
DÉCEMBRE	9 661 632,00			9 661 632,00	1 835 710	1 490 785,00		300 335,34		44 589,74
TOTAL	121 158 453,00	-	-	121 158 453,00	23 020 106,07	25 068 966,00	3 431 318,00		321 485,00	- 4 767 945,20

D 29

TVA

OPERATEUR

M,X,Y

EXERCICE

2019

MOIS	CA TVA			TOTAL CA	DROITS CALCULES SUR LES VENTES	TVA MP SERVICES	REVERSEMENT	PRECOMPTE	FACTURES ANNULEES	SOLDE CREDITEUR/DEBITEUR
	T N	T R	EXONERE							
JANVIER	17 340 030,00			17 340 030,00	3 294 606	3 661 908,00				- 367 302,30
FÉVRIER	5 092 606,00			5 092 606,00	967 595	676 349,00		367 302,30		- 76 056,16
MARS	5 634 514,00			5 634 514,00	1 070 558	1 216 377,00		76 056,16		- 221 875,50
AVRIL	5 107 795,00			5 107 795,00	970 481	762 426,00		221 875,50		- 13 820,45
MAI	3 595 000,00			3 595 000,00	683 050	346 399,00	76 821,00	13 820,45	455 149,00	132 318,00
JUIN	6 610 145,00			6 610 145,00	1 255 928	1 121 978,00		132 318,00		1 631,55
JUILLET	668 000,00			668 000,00	126 920	122 672,00				4 248,00
AOÛT	3 264 615,00			3 264 615,00	620 277	621 520,00				- 1 243,15
SEPTEMBRE	5 418 826,00			5 418 826,00	1 029 577	1 157 967,00	107 306,00	1 243,15		- 22 327,21
OCTOBRE	6 004 549,00			6 004 549,00	1 140 864	1 127 171,00		22 327,21		- 8 624,00
NOVEMBRE	14 312 015,00			14 312 015,00	2 719 283	2 805 407,00		8 624,00		- 94 748,15
DÉCEMBRE	36 129 602,00			36 129 602,00	6 864 624	6 629 739,00		94 748,15		140 137,23
TOTAL	109 177 697,00	-	-	109 177 697,00	20 743 762,43	20 249 913,00	184 127,00		455 149,00	- 792 298,14

D 29

TAP
OPERATEUR
EXERCICE

M,XY

2016

gros en quincailleries

PERIODE	CA TAP				TOTAL BASE IMPOSABLE	Droits
	CA BRUT	CA EXONERE	CA AVEC REFACTION	CA SANS REFACTION		
JANVIER	-					
FÉVRIER	-					
MARS	3 256 365,00		2 279 455,50		2 279 645	45 592,90
AVRIL			-			-
MAI	-		-			-
JUIN			-			-
JUILLET	30 923 343,00		21 646 340,10		21 646 340	432 926,80
AOÛT	7 615 134,00		5 330 593,80		5 330 593	106 611,86
SEPTEMBRE	6 082 961,00		4 258 072,70		4 258 072	85 161,44
OCTOBRE	2 312 860,00		1 619 002,00		1 619 002	32 380,04
NOVEMBRE	391 261,00		273 882,70		273 883	5 477,66
DECEMBRE	20 390 802,00		14 273 561,40		14 273 561	285 471,22
TOTAUX	70 972 726,00		49 680 908,20	-	34 776 635,74	-
REGULARISATION			-			-

D 29

TAP
OPERATEUR
EXERCICE

M, X Y

2017

gros en quincailleries

PERIODE	CA TAP				TOTAL BASE IMPOSABLE	Droits
	CA BRUT	CA EXONERE	CA AVEC REFACTION	CA SANS REFACTION		
JANVIER	1 561 956,00		1 093 369,00		1 093 369	21 867,38
FÉVRIER	10 120 234,00		7 084 164,00		7 084 164	141 683,28
MARS	16 199 813,00		11 339 869,10		11 339 869	226 797,38
AVRIL	16 348 550,00		11 443 985,00		11 443 985	228 879,70
MAI	11 085 190,00		7 759 633,00		7 759 633	155 192,66
JUIN	4 776 686,00		3 343 680,20		3 343 680	66 873,60
JUILLET	19 156 276,00		13 409 393,20		13 409 393	268 187,86
AOÛT	366 959,00		256 871,30		256 871	5 137,43
SEPTEMBRE	11 620 603,00		8 134 422,10		8 134 422	162 688,44
OCTOBRE	22 921 385,00		16 044 969,50		16 044 970	320 899,39
NOVEMBRE	11 277 518,00		7 894 262,60		7 894 263	157 885,25
DECEMBRE	23 859 422,00		16 701 595,40		16 701 595	334 031,91
TOTAUX	149 294 592,00		104 506 214,40	-	104 506 214	2 090 124
REGULARISATION			-		-	-

D 29

TAP
OPERATEUR
EXERCICE

M, X Y

2018

gros en quincailleries

PERIODE	CA TAP				TOTAL	Droits
	CA BRUT	CA EXONERE	CA AVEC REFACTION	CA SANS REFACTION	BASE IMPOSABLE	
JANVIER	6 211 542,00		4 348 079,40	1 863 462,60	4 348 079	86 961,59
FÉVRIER	4 554 649,00		3 188 254,30	1 366 394,70	3 188 254	63 765,09
MARS	24 092 871,00		16 865 009,70	7 227 861,30	16 865 010	337 300,19
AVRIL	9 075 277,00		6 352 693,90	2 722 583,10	6 352 694	127 053,88
MAI	6 883 426,00		4 818 398,20	2 065 027,80	4 818 398	96 367,96
JUIN	7 825 860,00		5 478 102,00	2 347 758,00	5 478 102	109 562,04
JUILLET	6 267 281,00		4 387 096,70	1 880 184,30	4 387 097	87 741,93
AOÛT	10 802 101,00		7 561 470,70	3 240 630,30	7 561 471	151 229,41
SEPTEMBRE	4 024 595,00		3 018 446,00	1 006 149,00	3 018 446	60 368,92
OCTOBRE	18 871 933,00		13 210 353,10	5 661 579,90	13 210 353	264 207,06
NOVEMBRE	12 887 286,00		9 021 100,20	3 866 185,80	9 021 100	180 422,00
DECEMBRE	9 661 632,00		6 763 142,40	2 898 489,60	6 763 142	135 262,85
TOTAUX	121 158 453,00		84 810 917,10	36 347 535,90	84 810 917	1 696 218,34
REGULARISATION			-			-

D 29

TAP
OPERATEUR
EXERCICE

M, X Y

2019

gros en quincailleries

PERIODE	CA TAP				TOTAL BASE IMPOSABLE	Droits
	CA BRUT	CA EXONERE	CA AVEC REFACTION	CA SANS REFACTION		
JANVIER	17 340 030,00		12 138 021,00		12 138 021	242 760,42
FÉVRIER	5 092 606,00		3 564 824,20		3 564 824	71 296,48
MARS	5 634 514,00		3 944 159,80		3 944 160	78 883,20
AVRIL	5 107 795,00		3 575 456,50		3 575 457	71 509,13
MAI	3 595 000,00		2 516 500,00		2 516 500	50 330,00
JUIN	6 610 145,00		4 627 101,50		4 627 102	92 542,03
JUILLET	668 000,00		467 600,00		467 600	9 352,00
AOÛT	3 264 615,00		2 285 230,50		2 285 231	45 704,61
SEPTEMBRE	5 418 826,00		3 793 178,20		3 793 178	75 863,56
OCTOBRE	6 004 549,00		4 203 184,30		4 203 184	84 063,69
NOVEMBRE	14 312 015,00		10 018 410,50		10 018 411	200 368,21
DECEMBRE	36 129 602,00		25 290 721,40		25 290 721	505 814,43
TOTAUX	109 177 697,00		76 424 387,90	-	76 424 388	1 528 488
REGULARISATION			-			

ETAT COMPARATIF DES BILANS

CONCERNANT XY

ACTIVITE : gros en quincaillerie
 ADRESSE : RUE DE LA LIBERTE BEJAIA 06000

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019
Rubriques					
Ventes de marchandises	35 025 632,00	70 972 995,00	149 294 592,00	121 158 453,00	109 177 697,00
produits fabriqués					
Production vendue					
Prestations de services					
vente de travaux					
Produits annexes exceptionnels					
Rabais, remises, ristournes accordées					
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes	35 025 632,00	70 972 995,00	149 294 592,00	121 158 453,00	109 177 697,00
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice	35 025 632,00	70 972 995,00	149 294 592,00	121 158 453,00	109 177 697,00
Achats de marchandises vendues	28 157 671,00	63 926 201,00	132 774 206,00	119 529 948,00	92 937 407,00
Matieres premieres					
Autres approvisionnements					
Variations des stocks	2 945 594,00	94 534,00		9 742 728,00	3 988 651,00
Achats d'études et de prestations de services	5 373,00	34 328,00	935 274,00	50 734,00	7 19 937,00
Autres consommations					
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats					
S E Sous-traitance générale					
E X locations		832 107,00	2 099 684,00	1 349 303,00	1 612 656,00
R T Entretien, réparations et maintenance		5 256,00		25 000,00	22 000,00
V E Primes d'assurances	21 912,00	21 454,00	175 714,00	235 081,00	46 869,00
I R Personnel extérieur à l'entreprise					52 900,00
C i Rémunération et honoraires		165 000,00	265 000,00	265 000,00	271 000,00
E E Publicité			1 312 950,00	985 610,00	
S U Déplacements, missions et réception			5 000,00		9 595,00
R					
Autres services	1 017 020,00	1 714 900,00	2 398 178,00	10 500,00	164 554,00
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-Consommations de l'exercice	32 147 570,00	66 793 780,00	139 956 006,00	112 708 448,00	100 025 560,00
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)	2 878 062,00	4 179 215,00	9 328 586,00	8 450 005,00	9 152 137,00
Charges de personnel	111 780,00	272 160,00	1 408 308,00	1 628 757,00	2 203 360,00
Impôts et taxes et versements assimilés	508 866,00	995 694,00	2 192 912,00	1 705 277,00	1 529 384,00
IV-Excédent brut d'exploitation	2 257 416,00	2 911 361,00	5 727 366,00	5 115 971,00	5 419 393,00
Autres produits opérationnels		126,00	10 187,00	44 614,00	
Autres charges opérationnelles	14 945,00	3 689,00	45 000,00	8 353,00	
Dotations aux amortissements	155 668,00	194 550,00	194 550,00	210 150,00	236 550,00
Provision					
Pertes de valeur					
Reprise sur pertes de valeur et provision					
V-Résultat opérationnel	2 086 603,00	2 713 248,00	5 498 003,00	4 942 062,00	5 182 843,00
Produits financiers					
Charges financières	275 741,00	444 050,00	763 282,00	791 376,00	1 955 276,00
VI-Résultat financier	- 275 741,00	- 444 050,00	- 763 282,00	- 791 376,00	- 1 955 276,00
VII-Résultat ordinaire (V-VI)	1 811 062,00	2 269 198,00	4 734 721,00	4 150 706,00	3 226 567,00
Eléments extraordinaires (produits)					
Eléments extraordinaires (charges)					
VIII-Résultat extraordinaire					
Impôts exigibles sur résultats					
Impôts différés (variations) sur résultats					
IX-RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	1 811 062,00	2 269 198,00	4 734 721,00	4 150 706,00	3 226 567,00
Marge brute (vente + produc stockée - achats mat 1ere+ var des stocks	6 867 961,00	7 045 794,00	16 520 355,00	11 371 233,00	12 251 639,00
Taux MB par rapport aux achats (marge brute *100/ achats mses vendues	20%	10%	11%	9%	11%
Taux marge brute par rapport aux ventes =(benefice brut *100/ventes	21%	11%	12%	10%	12%
Valeur ajoutée	2 878 062,00	4 179 215,00	9 328 586,00	8 450 005,00	9 152 137,00
Taux Valeur ajoutée(VA / CA)	8%	6%	6%	7%	8%
Taux M Nette (résultat NET / CA)	5%	3%	3%	3%	3%

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DRI DE SETIF
DIW BEJAIA CAI BEJAIARéférence N° 9999 DIWB /CAI/SPR/SC
120 h.Monsieur X^A
Rue de la Liberté BEJAIALettre avec
A.R
N°

BEJAIA

Le 28/10/2020

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre établissement le 05/11/2020 à 10 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : TAP, TVA, IRG/S, IRG/Bénéfices Professionnels, Droits de timbre, Taxe d'apprentissage.

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

M. A. M.

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

M. B. N.

Inspecteur Central

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DRI DE SETIF.

Diu Bejaia Cdi Bejaia.

Référence N°: 7999 / Diu B / Cdi / PCR.

Lettre avec
A.R.

N°

Monsieur X Y.
Gros en quinquilleries.
Rue de la Liberté Bejaia.

Bejaia Le 06/12/2020

Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 7999 du 28/10/2020 vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2016, /, /, /, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TAP, TVA, IRG15, IRG/BP, Droits de timbre et Taxe d'apprentis.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 5 feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

M. X Y
[Signature]

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

M. B n' [Signature]
inspecteur central.

MONSIEUR X Y

GROS EN QUINCAILLERIES

Rue de la liberté BEJAIA
W. BEJAIA

BEJAIA LE 25/06/2021

J'ai l'honneur de venir par la présente soulever des données probantes nécessaires à la rectification du redressement suit la vérification de comptabilité pour ce faire nous introduisons les explications suivantes.

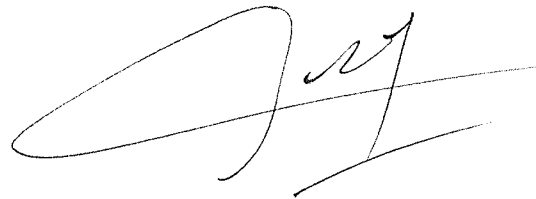
Suite à un incident sur le logiciel de stocks manipulé par notre magasinier qui a fait sortir des quantités erronées des marchandises.

Qui a engendré des données fausses dans nos bilans des exercices 2016,2017,2018 et 2019.

Je sollicite l'indulgence du chef de brigade de m'épargner d'un lourd redressement.

Dans l'attente d'une suite favorable , veuillez agréer monsieur le chef de brigade avec mes remerciements anticipés.

M. X Y



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DRI DE SETIF

DIW BEJAIA CDI BEJAIA

Référence N°: 9999/DIWB/CDI/SPCR

Lettre avec
A.R.
N°A
Monsieur X. Y.
Gros en quinillarios.
Rue de la Liberté Bejaia

Bejaia

Le 25/05/2021.

Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur, X Y

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du 25/01/2021 et du 25/06/2021 en réponse à la notification de redressement N° 9999 du 06/12/2020 et la notification complémentaire / rectificative N° 9999 du 25/05/2021.

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 8 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

M. X Y

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

M. B A

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE BEJAIA
CENTRE DES IMPOTS DE BEJAIA
SERVICE PRINCIPAL DU CONTROLE
ET DE LA RECHERCHE

Procès Verbal
De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussigné: M. A. M. Chef de brigade et B. N.

Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de

vérification sur place au nom c M. X. Y.

exerçant l'activité de gross en quincailleries

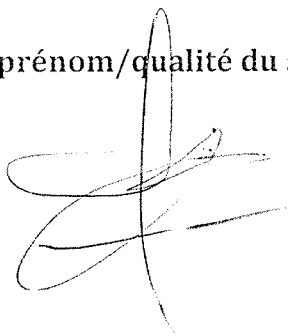
Sise au Rue de la liberté BEJAIA

conformément aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N° 9999 du 28/10/2020.

Fait à BEJAIA le _____

L'intéressé a signé : Oui Non

Nom/prénom/qualité du signataire



Nom/Prénom/Grade de(s) vérificateur (s)

M. A. M.

M. B. N.

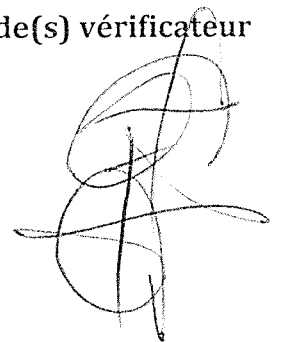


Table des matières

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste du schéma

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre I : Généralité sur l’audit fiscal	04
Section 01 : notion générale sur l’audit	04
1-1) L’historique et l’évolution de l’audit	05
1-2) La définition d’audit.....	05
1-3) Principes de l’audit	06
1-4) Les différents types d’audit	07
1-4-1) En fonction de l’entité auditée	07
1-4-2) En fonction de l’objectif de la mission.....	07
1-4-3) En fonction de l’intervenant	08
Section 02 : la notion de l’audit fiscal.....	11
2-1) Définition de l’audit.....	11
2-2) Principe et objectif de l’audit.....	12
2-2-1) Les principes généraux de l’audit fiscal	12
2-2-1-1) Le principe de l’importance relative	12

Table des matières

2-2-1-2) Le principe de non immixtion dans la gestion	12
2-2-1-3) Le principe de non immixtion dans la gestion	12
2-2-2) Les objectifs de l'audit fiscal	13
2-2-2-1) Le contrôle de régularité	13
2-2-2-2) Le contrôle d'efficacité	13
2-3) L'autonomie de l'audit fiscal	13
2-4) La distinction de l'audit fiscal et les autres notions voisines	16
2-4-1) Audit comptable et audit fiscal.....	16
2-4-2) Audit fiscal et conseil fiscal	17
2-4-3) Audit fiscal et vérification fiscale	17
2-5) Les intéressés par l'audit fiscal	18
2-5-1) Membres de l'entreprise	18
2-5-2) Les organes de contrôle externe	18
2-5-3) Des futurs associés de l'entreprise	19
2-5-4) Les bailleurs de fonds.....	19
Chapitre II : le régime fiscal Algérien et les différents risques fiscaux.	20
Section 01 : Le régime fiscal algérien.	20
1-1) Définition et classifications de l'impôt	20
1-1-1) Définition de l'impôt	20
1-1-2) La classification fondée sur la nature de l'impôt	20
1-1-2-2) Classification fondée sur l'étendue du champ d'application	21
1-1-2-3) La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt	22
1-1-2-4) La Classification Économique d'impôt.....	22
1-2) Les variantes de l'impôt	23

Table des matières

1-2-1) La taxe :	23
1-2-2) La redevance.....	23
1-2-3)La taxe para fiscal	23
1-3) La détermination de l'impôt	23
1-3-1) L'assiette de l'impôt	23
1-3-2) Le fait générateur	23
1-3-3) Le calcul de l'impôt.....	23
1-3-4) Le champ d'application.....	24
1-3-5) Le recouvrement.....	24
1-4) Les différents types impôts et taxes.....	24
1-4-1) Les impôts sur le chiffre d'affaire	24
1-4-1-1) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	24
1-4-1-2) La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	27
1-4-2) Les impôts sur les bénéfices et les revenus	28
1-4-2-1) Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	28
1-4-2-2). Impôt sur le revenu global (IRG).....	31
Section 02 : les risques fiscaux	33
2-1) La notion spécifique de risque fiscal	34
2-2)La nature du risque fiscal.....	35
2-2-1) Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration.....	35
2-2-1-1) La vérification préliminaire	35
2-2-1-2) La vérification approfondie.....	36
2-2-1-3)Le pouvoir de contrôle est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction ..	36

Table des matières

2-3) L'originalité des risques	37
2-3-1) Risques d'origine externe.....	37
2-3-1-1) La complexité des textes fiscaux	37
2-3-1-2) Discordance entre comptabilité et fiscalité	37
2-3-1-3) La doctrine administrative : source de risque fiscal.....	38
2-3-1-4) La maladresse de certains contrôleurs des impôts	38
2-3-1-5) L'organisation de certains secteurs.....	38
2-3-2) Risque d'origine interne	39
2-3-2-1) Risque liée aux procédures	39
2-3-2-2) Les risques liés aux personnes	39
2-4) Les différents domaines et sources de risques fiscaux	40
2-4-1) Les domaines de risques fiscaux	40
2-4-2) Les risques de transactions.....	41
2-4-3) Les risques de situation	41
2-4-4) Les risques opérationnels	41
2-4-5) Les risques de complaisance	42
2-4-6) Les risques comptables.....	42
2-4-7) Les risques de management.....	43
2-4-8) Les risques de réputation.....	43
Chapitre III : démarche d'audit et le contrôle de vérification de la comptabilité	44
Section 01 : la démarche de l'audit fiscal	44
1-1) Phase préliminaire	45
1-1-1) la lettre de mission	45

Table des matières

1-1-2) Préparation de la mission	46
1-1-3) Planification et préparation du programme de l'audit	46
1-2) Prise de connaissance générale de l'entreprise	46
1- 2-1) L'objectif de la prise de connaissance	47
1-2-2) La préparation des différents dossiers	48
1-2-3) les informations générales	48
1-2-4) Les techniques utilisées :	49
1-3) Examen de système du contrôle interne	50
1-3-1) Évaluation générale du contrôle interne	50
1-3-1-1) Définition et objectif du contrôle interne	50
1-3-2) Les étapes de l'évaluation du contrôle interne	51
1-4) Évaluation du contrôle interne relatif au domaine fiscal	52
1-4-1) L'évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité fiscale	52
1-4-2) L'évaluation de contrôle interne spécifique à l'efficacité fiscale	52
Section 02 : La procédure de contrôle fiscal, vérification de la comptabilité	53
2-1)La phase préparatoire	54
2-1-1) Les travaux préparatoires	54
2-1-1-1) le retrait et l'étude du dossier fiscal	54
2-1-1-2) l'étude de la documentation technique	54
2-2-1) L'exécution de la vérification	56
2-2-2) Envoi d'un avis de vérification	56
2-3) La conclusion de la vérification	61
2-3-1) Appréciation générale	61

Table des matières

2-3-2) Acceptation de la comptabilité	61
2-3-3) Le rejet de la comptabilité	62
2-4) Les procédures de redressement	62
2- 4-1) Procédure contradictoire	62
2-4-2) Procédure unilatérale.....	63
2- 4-2-1) La taxation d’office.....	63
2- 4-2-2) L’évaluation d’office	63
2-4-3) La reconstitution des bases d’impositions	63
2-4-3-1) La reconstitution du CA à partir des éléments quantitatifs.....	64
2-4-3-2) Reconstitution du CA à partir des recettes et de la facturation	64
2-4-3-3) Reconstitution du chiffre d’affaires à partir des charges de la production.....	65
2-4-3-4) Reconstitution à partir des ratios	66
2-5) Notification des résultats	67
2-5-1) La notification définitive	67
2-5-2) Rédaction d’un rapport de vérification	67
2- 5-3) Émissions de rôles supplémentaires	67
Chapitre IV étude de cas au sein de l’administration fiscale	68
Section 01 : Présentation de l’organisme d’accueil.....	68
1-1) Historique de (CDI)	68
1-2) Typologie des (CDI).....	68
1-3) Missions et organigramme de la CDI).....	69
1-3-1) Missions de (CDI)	69
1-3-2) Organigramme de centre des impôts	70

Table des matières

Section 02 : Etude de dossier d'un contribuable	70
2-1) introduction	70
2-2) les travaux de vérification préliminaire	70
2-3) Position fiscal	71
2-4) Procédure fiscal	71
2-4-1)Examen de la comptabilité	71
2-5) La réponse de contribuable	79
2-6) Notification définitive	79
2-7) Émission de rôle individuel	80
Conclusion	81

Bibliographie

Annexe.

Résumé

L'audit peut être réalisé par un auditeur interne quelqu'un qui travaille au sein de l'entreprise, ou bien par un auditeur externe : un expert-comptable ou un vérificateur comme dans notre cas étudiant. L'audit fiscal est considéré comme une mission ayant pour objet non seulement d'évaluer les forces et les faiblesses de l'entreprise, aussi de protéger l'entreprise contre un éventuel contrôle fiscal.

Le contrôle fiscal est l'ensemble des procédures et des moyens légaux qu'emploie l'administration fiscale pour s'assurer qu'une personne a été correctement imposée et s'est acquittée de ses obligations fiscales. Et parmi ces procédures on distingue la vérification de la comptabilité qui s'analyse comme l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts et taxes dus au titre d'une activité.

Donc la fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise, puisque mieux gérer la fiscalité; c'est mieux gérer les finances de l'entreprise

Mot clé : Audit, Audit fiscal , Contrôle fiscale, l'administration fiscale, vérification de comptabilité , impôts (CA ,TVA, TAP , IBS , IRG ...).

Abstract

The audit can be carried out by an internal auditor someone who works within the company, or by an external audit carried out by a chartered accountant or an auditor as in our case study the tax audit is considered a mission aimed not only to assess the strengths and weaknesses of the company, also to protect the company against a possible tax audit.

Tax audit or control audit is the set of procedures and legal means used by the tax administration to ensure that a person has been properly taxed and has met their tax obligations, and among these procedures one distinguishes the audit of the accounts which is analyzed as the examination on the spot of the accounts of a company by confronting it with the operating elements and the external elements in order to control the subscribed declarations and assured the sincerity of the basis of the various taxes and duties due for an activity.

So the tax has become a major concern of any business, since better manage taxation; is to manage the company's finances.

Keywords: Taxation, Tax audit, Tax auditor, Tax Administration , Tax audit process, Taxes (VAT, IBS, IRG, TAP ...).